

Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle

France. Cour de cassation. Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle. 1805-1953.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.

BULLETIN
DES ARRÊTS
DE LA COUR DE CASSATION
RENDUS EN MATIÈRE CRIMINELLE.

TOME XCV.

N° 11. — NOVEMBRE 1890.

(BULLETINS 217 à 245. — PAGES 339 à 384.)



Toutes demandes ou réclamations relatives au Bulletin doivent être adressées à M. LE DIRECTEUR DE L'IMPRIMERIE NATIONALE, rue Vieille-du-Temple, n° 87, à Paris.

(Le Bulletin des arrêts de la Cour de cassation et la correspondance y relative circulent en franchise sous bandes.)

TABLE SOMMAIRE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE NUMÉRO.

	Pages.
<i>Appel correctionnel.</i> — Confirmation sans adoption de motifs.....	379
— Témoignages produits devant les juges du premier degré.	
— Appréciation des juges d'appel.....	339
<i>Bris de clôture.</i> — Intention délictueuse, — Motifs insuffisants.....	366
<i>Cassation.</i> — Arrêt de débouté d'opposition;.....	379
— Formes du pourvoi. — Pourvoi par acte extrajudiciaire signifié au greffier.....	381
— Pourvoi. — Dispense de consignation d'amende pour cause d'indigence. — Justifications insuffisantes.....	347
— Renvoi de l'affaire à une autre session. — Arrêt définitif. — Pourvoi recevable.....	361
<i>Chambre d'accusation.</i> — Opposition à une ordonnance du juge d'in- struction. — Réquisitions du ministère public. — Omis- sion de statuer.....	371
<i>Citation.</i> — Énonciation des faits. — Faits portés à la connaissance du prévenu au cours d'une information.....	345
<i>Contributions indirectes.</i> — Alcool additionné de substances dénaturantes. — Contravention.....	374
— Boissons spiritueuses. — Teinture d'écorce d'oranges amères.....	343
— Excédent de magasin. — Refus de la décharge d'un acquit- à-caution. — Contravention.....	376
<i>Coups et blessures.</i> — Violences graves. — Tribunal de simple police incompétent.....	356
<i>Cours d'assises.</i> — Déposition d'un témoin. — Résumé de la déposition par le président. — Absence de grief.....	369
— Président. — Pouvoir discrétionnaire. — Lecture de dépo- sitions dont les auteurs ne peuvent être entendus comme témoins à l'audience.....	369
— Renvoi de l'affaire à une autre session. — Défenseur non entendu. — Arrêt rapporté — Absence de grief.....	361
— Témoins. — Obligation de déposer séparément. — For- malité non substantielle.....	369
— Témoins entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. — Renseignements fournis sur la moralité et les antécédents de l'accusé.....	369
— Témoin non notifié à l'accusé. — Audition sans prestation de serment.....	369
<i>Dénonciation calomnieuse.</i> — Mauvaise foi. — Motifs insuffisants.....	378
<i>Escroquerie.</i> — Agent d'une compagnie d'assurances. — Remise de quit- tances majorées à la compagnie. — Payement de sommes supérieures à celles déboursées.....	350

BULLETIN

DES ARRÊTS

DE LA COUR DE CASSATION.

MATIÈRE CRIMINELLE, N° 11.

N° 217.

I. APPEL CORRECTIONNEL. — TÉMOIGNAGES PRODUITS DEVANT LES JUGES DU PREMIER DEGRÉ. — APPRÉCIATION DES JUGES D'APPEL.

II. MARQUES DE FABRIQUE.

1° MARQUE TOMBÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC ANTÉRIEUREMENT AU DÉPÔT. — DÉFAUT DE PROPRIÉTÉ CERTAINE.

2° ABANDON DE LA MARQUE PENDANT UN CERTAIN TEMPS. — APPROPRIATION NOUVELLE. — CONSTATATION SOUVERAINE DE L'ARRÊT.

I. *Les juges d'appel ne sont point tenus de discuter un à un tous les témoignages qui ont été produits devant les juges du premier degré, ni de consacrer à chacun des documents visés dans le jugement un examen distinct et des motifs spéciaux.*

II. 1° *Du moment où les juges constatent que, bien antérieurement au dépôt effectué par le demandeur, la marque de fabrique litigieuse était tombée dans le domaine public, ils ne sont pas tenus de rechercher si les faits d'usage de la marque par les concurrents du demandeur pouvaient lui être opposés comme une renonciation à tout droit privatif.*

2° *Cette constatation dispense également les juges de statuer sur la question de savoir si la mise en usage ou l'abandon d'une marque pendant un certain temps autorise une appropriation nouvelle de cette marque par l'industriel qui la remet en circulation et en fait un emploi sinon nouveau, du moins renouvelé.*

REJET du pourvoi d'Antoine Montagnon, partie civile, contre un Arrêt rendu, le 18 mars 1890, par la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, qui a renvoyé les nommés Trousseau, Pané, Petit et Marchand des fins de la poursuite dirigée contre eux.

Du 6 Novembre 1890.

LA COUR,

Où M. Ruben de Couder, conseiller, en son rapport; M. Rey-

naud, avocat général, en ses conclusions; M^e Chaufton, en ses observations pour M. Montagnon; M^e Bouchié de Belle, pour les sieurs Troussseau, Pané, Petit et Marchand;

Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 1315 du Code civil et des règles de la preuve, des articles 16 de la loi du 23 juin 1857, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la cour d'appel s'est appuyée, pour refuser de reconnaître au demandeur la propriété privative de la marque de fabrique litigieuse, sur des témoignages et documents contredits par d'autres témoignages et d'autres documents qu'elle n'a ni examinés ni discutés :

Attendu que les juges d'appel ne sont point tenus de discuter un à un tous les témoignages qui ont été produits devant les juges du premier degré, de donner à chaque déposition une réfutation particulière; qu'ils ne sont point tenus non plus de consacrer à chacun des documents visés dans le jugement un examen distinct et des motifs spéciaux;

Attendu qu'en se référant « aux dépositions des témoins entendus à l'audience et aux documents versés aux débats », l'arrêt attaqué s'est appuyé sur l'ensemble des témoignages et documents produits, sur tous ceux qui avaient été retenus et discutés par les premiers juges et non sur quelques-uns d'entre eux seulement; que la mention plus spéciale de certains témoignages ou documents expressément relevés n'exclut pas l'examen de tous les éléments de contestation; que, par suite, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune disposition des articles de loi précités;

Sur le second moyen, tiré de la violation des articles 1, 2, 8 et 16 de la loi du 23 juin 1857 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la cour d'appel a refusé de reconnaître au demandeur la propriété privative d'une marque de fabrique, sous le prétexte que cette marque était tombée dans le domaine public au moment où il en avait fait le dépôt, bien qu'il ne soit pas dénié que l'auteur du demandeur avait imaginé cette marque, et que, d'autre part, il ne soit pas établi que ni lui, ni le demandeur aient jamais eu la volonté d'y renoncer :

Attendu, que l'arrêt attaqué ne reconnaît pas que la marque litigieuse ait été inventée, soit par le demandeur au pourvoi, soit par son auteur; que, à raison des circonstances qu'il relève, cette précision n'était nullement nécessaire; que là où il n'y a jamais eu droit de propriété certain, dûment établi, il ne saurait être question de renonciation régulière à cette propriété; que, par suite, les juges du fond n'étaient point tenus de rechercher si les faits d'usage de la marque par les concurrents du demandeur pouvaient être opposés à ce dernier comme une renonciation à tout droit privatif;

Attendu, au surplus, que l'arrêt attaqué constate, en fait, que l'emploi de la marque litigieuse, bien antérieurement au dépôt effectué

par le demandeur, avait eu lieu par un certain nombre d'industriels de Nevers sur les faïences de leur fabrication ; que cet emploi s'est exercé pendant toute une série d'années ; qu'il n'était ni caché ni clandestin ; qu'il s'affirmait publiquement, non comme un empièlement qui pouvait être toléré, mais comme l'exercice d'un droit incontesté ; que jamais aucune réclamation, aucune protestation ne s'est élevée de la part du demandeur, ni de celle de son auteur ; que dans les cessions du fonds de commerce et des procédés de fabrication aucune prétention n'est indiquée par le demandeur ou son auteur, relativement à un droit privatif de propriété sur la marque aujourd'hui revendiquée ;

Attendu que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître au demandeur un droit privatif de propriété sur la marque ; et qu'en statuant ainsi, il a donné des motifs suffisants à l'appui de sa décision et n'a violé ni les dispositions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, ni celles des articles 1, 2, 8 et 16 de la loi du 23 juin 1857 ;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation des articles 1, 8 et 16 de la loi du 23 juin 1857 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que le demandeur n'avait pu s'approprier une marque de fabrique abandonnée, bien qu'il n'établisse pas qu'il en ait été fait un usage commercial depuis le jour où il est soutenu qu'elle a été abandonnée ou même qu'il en ait été fait un usage quelconque par un autre que par l'exposant pendant les années qui ont précédé le dépôt :

Attendu que l'arrêt attaqué n'avait pas à statuer sur la question soulevée par le pourvoi, à savoir : si le non-usage ou l'abandon d'une marque pendant un certain temps autorise une appropriation nouvelle de cette marque par l'industriel qui la remet en circulation et en fait un emploi, sinon nouveau, du moins renouvelé ; qu'il a décidé, par une constatation souveraine des faits, d'une part, que la marque litigieuse était tombée dans le domaine public à l'époque où le dépôt en a été effectué par le demandeur, et, d'autre part, que du moment où elle était tombée dans le domaine public, elle ne pouvait plus être revendiquée à titre de propriété privative ; que ces solutions parfaitement motivées ne violent aucun des textes de loi invoqués ;

Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

REJETTE, etc.

Ainsi fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

N° 218.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. —
ACQUIESCEMENT À L'EXÉCUTION DU JUGEMENT.

Le condamné ne peut faire acquérir au jugement l'autorité de la chose jugée qu'en laissant s'écouler, sans le mettre à profit, le délai du recours dont ce jugement est susceptible.

Doit être cassée la décision qui, pour rejeter l'opposition à un jugement de simple police, puis l'appel, s'est fondée sur ce que le condamné se serait volontairement rendu à la prison et aurait ainsi acquiescé à l'exécution.

ANNULATION, sur le pourvoi d'*André Cammas*, agissant comme administrateur légal de la personne et des biens de *Blanche Cammas*, sa fille mineure et au nom de cette dernière en tant que de besoin, de deux Jugements rendus, les 5 et 19 juin 1890, par le Tribunal correctionnel de Cahors (Lot), qui ont, le premier : admis le ministère public et la fille *Blanche Cammas*, concurremment, à faire la preuve des faits par eux articulés; et le second : déclaré l'appel de la fille *Cammas* irrecevable.

Du 6 Novembre 1890.

LA COUR,

Oùï M. le conseiller Forichon, en son rapport; M^e Lelièvre, avocat, en ses observations, et M. l'avocat général Reynaud, en ses conclusions;

Sur le moyen pris de la violation des articles 149, 150, 172, 173 et 174 du Code d'instruction criminelle:

Vu lesdits articles et les articles 203 et 173 du même Code, avec l'article 6 du Code civil;

Attendu que toutes les voies de droit ouvertes contre les jugements de police simple ou correctionnelle sont d'intérêt général et d'ordre public;

Que le prévenu frappé d'une condamnation pénale doit jouir pleinement du temps pendant lequel la loi l'autorise à provoquer sa réformation;

Qu'il n'a la faculté de s'y soumettre et de lui faire acquérir ainsi l'autorité de la chose jugée qu'en laissant s'écouler, sans le mettre à profit, le délai du recours dont elle est susceptible;

Que, dès lors, l'acquiescement qu'il y aurait donné, en l'exécutant pendant ce délai ne saurait emporter déchéance de l'opposition ou de l'appel ou du pourvoi par lui formé en temps utile, puisque chacun de ces actes est suspensif;

Attendu, en fait, que *Blanche Cammas* a été condamnée à l'amende et à l'emprisonnement pour diverses contraventions par jugement du

tribunal de simple police du canton de Cahors, rendu par défaut le 24 mars 1890;

Attendu que cette décision, signifiée le 15 avril 1890, a été frappée d'opposition le 18 du même mois;

Attendu que le tribunal de simple police a déclaré cette opposition non recevable par jugement du 17 mai 1890, et que, sur appel, le tribunal correctionnel de Cahors en a aussi débouté la demanderesse le 19 juin, après une enquête ordonnée le 5 juin de la même année;

Attendu que, pour rejeter l'opposition puis l'appel comme irrecevables, le tribunal s'est fondé sur ce que Blanche Cammas se serait volontairement rendue en prison et aurait, par là, acquiescé à l'exécution du jugement qu'elle attaquait;

Attendu qu'en attribuant ainsi au fait de l'incarcération opérée dans ces circonstances un effet qu'il ne peut produire, le tribunal a méconnu sa compétence, dénié à l'appelante l'exercice de son droit et violé les dispositions légales susvisées;

Par ces motifs, CASSE et ANNULE les jugements rendus par le tribunal correctionnel de Cahors, les 5 et 19 juin 1890, dans le procès suivi contre Blanche Cammas; et, pour être à nouveau statué sur l'appel interjeté du jugement rendu le 17 mai 1890 par le tribunal de simple police de ce canton, renvoie les parties avec les pièces de la procédure devant le tribunal correctionnel de Figeac, à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre du conseil;

Ordonne, etc.

Ainsi fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

N° 219.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES, — BOISSONS SPIRITUEUSES. — TEINTURE D'ÉCORCE D'ORANGES AMÈRES.

Le liquide alcoolique dénommé « teinture d'écorce d'oranges amères » servant à la fabrication du curaçao, du bitter ou des liqueurs amères livrées à la consommation, n'a pas un caractère exclusivement médicamenteux et n'est pas affranchi des formalités fiscales imposées aux boissons spiritueuses.

REJET du pourvoi de Triboudeau et d'Édouard Barbier contre un Arrêt rendu, le 14 mai 1890, par la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, qui les a condamnés solidairement, et Barbier comme civilement responsable, à trois amendes : deux de 50 francs chacune et une de 100 francs, dans la cause d'entre les

sus-nommés et : 1° l'Administration des contributions indirectes ;
2° l'Administration de l'octroi de la ville de Paris, parties civiles.

Du 6 Novembre 1890.

LA COUR,

Où M. Chambareaud, conseiller, en son rapport ;

Où M^e Gosset, avocat en la Cour, en ses observations ;

Où M. Reynaud, avocat général, en ses conclusions ;

Vu le mémoire produit par M^e Arbelet, avocat en la Cour, au nom de l'administration des contributions indirectes, défenderesse ;

Sur le moyen pris d'un défaut de motifs et de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, ainsi que des articles 1^{er} de la loi du 28 février 1872, 46 de celle du 28 avril 1816, et 8 de la loi du 29 mars 1832 :

Attendu que les eaux-de-vie et spiritueux, mélangés ou non, sont soumis aux formalités et aux droits ;

Que si, néanmoins, une drogue ajoutée à une certaine quantité d'alcool, a absorbé ou transformé ce liquide utilisé pour une préparation pharmaceutique, et si cette préparation, par le résultat obtenu et par sa destination spéciale, devient *exclusivement* un remède, les dispositions des lois sur les contributions indirectes cessent d'être applicables ;

Que, dans ce cas, l'alcool définitivement absorbé est remplacé par le remède qui n'est plus une des boissons indiquées dans l'article 1^{er} de la loi du 28 avril 1816 ; mais qu'il n'en saurait être ainsi pour ces produits d'un caractère mixte, pouvant servir aussi bien de remèdes que de matière première aux boissons et liqueurs spiritueuses ;

Et attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que la teinture d'écorce d'oranges amères saisie sur Triboudeau, voiturier, à destination de Barbier, pharmacien, sans déclaration préalable à l'entrée de Paris, et sans paiement des droits, sert à la fabrication « du curaçao, du bitter ou des liqueurs amères livrées à la consommation » ;

Qu'en décidant, par suite, que ce liquide alcoolique n'avait pas un caractère exclusivement médicamenteux et n'était pas affranchi des formalités imposées aux boissons spiritueuses, l'arrêt attaqué n'a en rien rien violé les articles susvisés ;

Et attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme,

REJETTE, etc.

Ainsi fait, jugé et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

N° 220.

I. CITATION. — ÉNONCIATION DES FAITS. — FAITS PORTÉS À LA CONNAISSANCE DU PRÉVENU AU COURS D'UNE INFORMATION.

II. JEUX DE HASARD.

1° AGENCE DE PARIS AUX COURSES. — PARI À LA COTE — PARIEURS INEXPÉRIMENTÉS DÉTERMINÉS PAR LA CONVOITISE D'UN GAIN ALÉATOIRE.

2° SYNDICAT PROFESSIONNEL HIPPIQUE DU SPORT FRANÇAIS. — LOCAUX AFFECTÉS À UNE AGENCE DE PARIS AUX COURSES. — COMPLICITÉ DU DÉLIT PRÉVU PAR L'ARTICLE 410 DU CODE PÉNAL.

I. *D'après l'article 183 du Code d'instruction criminelle, la citation doit énoncer les faits; mais l'application rigoureuse de cette règle ne peut être invoquée lorsque les faits ont été portés à la connaissance du prévenu au cours d'une information.*

II. *Est une maison de jeux de hasard dans le sens de l'article 410 du Code pénal une agence de paris aux courses ouverte à tout venant où les bookmakers pratiquent le pari à la cote avec des parieurs inexpérimentés ne connaissant ni le nom du jockey, ni l'état du cheval au moment de la course, ni parfois le cheval lui-même autrement que par son nom, pour lesquels par conséquent le choix est fictif et le pari uniquement déterminé par la convoitise d'un gain aléatoire.*

2° Les présidents du conseil d'administration du syndicat professionnel hippique du sport français qui ont livré avec connaissance les locaux du syndicat à l'agence ci-dessus spécifiée, n'ont pas seulement commis une infraction aux statuts, passible de la peine édictée par l'article 9 de la loi spéciale du 21 mars 1884, mais ont participé comme complices au délit prévu par l'article 410 du Code pénal.

REJET des pourvois de : 1° Jean-Baptiste-Auguste Barnier, 2° Joseph-Alfred Chapard et 3° Aaron Khan contre un Arrêt rendu, le 7 février 1890, par la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, qui les a condamnés, savoir : les deux premiers à 500 francs d'amende chacun, et le troisième à 1,000 francs d'amende, etc.

Du 6 Novembre 1890.

LA COUR,

Où M. le conseiller Poulet, en son rapport; M^{rs} Brugnon et Arsène Périer, avocats, en leurs observations, et M. l'avocat général Reynaud, en ses conclusions;

Joint les pourvois et statuant par un seul et même arrêt :

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 183 du Code d'instruction criminelle et des droits de la défense, en ce que l'arrêt

attaqué aurait refusé d'annuler la citation, bien que les faits n'y fussent pas suffisamment énoncés :

Attendu que la règle de l'article 183 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel la citation doit énoncer les faits, est substantielle aux droits de la défense, mais que l'application rigoureuse de cette règle ne peut être invoquée, lorsque les faits ont été portés à la connaissance du prévenu au cours d'une information ;

Attendu que, si l'ordonnance de renvoi et la citation n'énoncent pas que les demandeurs, prévenus d'avoir tenu une maison de jeux de hasard, y avaient admis le public, l'arrêt constate que, dans les interrogatoires par eux subis devant le juge d'instruction, cette circonstance leur a été signalée comme l'un des éléments de l'inculpation ; qu'ils ont donc été suffisamment avertis et mis en situation de se défendre ;

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 1^{er} et suivants, 410 du Code pénal et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt n'aurait pas déterminé en quoi aurait consisté la participation de Khan à la perpétration du délit :

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt que Khan, qui exerce la profession de bookmaker, a été l'inspirateur et le véritable créateur du syndicat professionnel hippique du sport français dont il n'a pas cessé de faire partie, où il avait ses bureaux et qui n'a pas tardé à devenir une agence de paris aux courses ouverte à tout venant ; que les bookmakers installés dans les locaux du syndicat y pratiquaient le pari à la cote avec des parieurs inexpérimentés ne connaissant ni le nom du jockey, ni l'état du cheval au moment de la course, ni parfois le cheval lui-même autrement que par son nom, pour lesquels, par conséquent, le choix était fictif, le pari uniquement déterminé par leurs convoitises de joueurs et l'opération un véritable jeu de hasard ;

Attendu qu'en l'état des faits ainsi constatés, la participation de Khan à la perpétration du délit prévu par l'article 410 est justifiée, et que l'arrêt, en le déclarant convaincu d'avoir tenu une maison de jeu de hasard ouverte au public, n'a aucunement violé les dispositions ci-dessus visées ;

Sur le troisième moyen, pris de ce que les faits tomberaient sous l'application, non de l'article 410 du Code pénal, mais de l'article 9 de la loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels, dont la peine est inférieure à celle appliquée :

Attendu que Barnier et Chapard, successivement présidents du conseil d'administration, en livrant, avec connaissance, les locaux du syndicat aux bookmakers pour y tenir une agence de paris aux courses, et en tolérant que le syndicat devint un établissement de jeux de hasard ouvert au public, n'ont pas seulement commis une infraction aux statuts, passible de la peine édictée par l'article 9 de la loi spéciale du 21 mars 1884, qu'ils ont participé, tout au moins comme complices,

au délit plus grave puni par l'article 410, et qu'il leur a été fait, par suite, une juste application dudit article;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

Par ces motifs, REJETTE, etc.

Ainsi fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

N° 221.

CASSATION. — POURVOI. — DISPENSE DE CONSIGNATION D'AMENDE POUR CAUSE D'INDIGENCE. — JUSTIFICATIONS INSUFFISANTES.

Ne peut être dispensé de la consignation d'amende le demandeur qui, pour justifier de son état d'indigence, se contente de produire un certificat de non-imposition signé par le percepteur dont la signature est légalisée par le maire.

DÉCHÉANCE du pourvoi de *Georges Pillet* contre deux Jugements rendus : le premier, le 7 mai 1890, par le Tribunal de simple police du canton de la Rochette (Savoie), qui l'a condamné à 1 franc d'amende, et le second, le 20 juin suivant, par le Tribunal correctionnel de Chambéry, qui a déclaré son appel non recevable, etc.

Du 7 Novembre 1890.

LA COUR,

Où M. le conseiller Octave Bernard, en son rapport, et M. l'avocat général Reynaud, en ses conclusions;

Attendu que le demandeur, condamné à 1 franc d'amende, en matière de simple police, n'a point consigné l'amende et a produit un certificat de non-imposition signé par le percepteur des contributions directes de la Rochette, dont la signature est légalisée par le maire de cette commune;

Attendu que ce document ne répond pas aux exigences des articles 419 et 420 du Code d'instruction criminelle, et que dès lors il ne peut valoir pour dispenser Pillet de la consignation d'amende;

Par ces motifs, déclare Pillet DÉCHU de son pourvoi, etc.

Ainsi fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

N° 222.

NAVIGATION MARITIME. — POLICE SANITAIRE. — INFRACTION. — FORCE MAJEURE. — CONSTATATIONS INSUFFISANTES.

S'il appartient au juge du fait de constater souverainement les circonstances qui ont mis le prévenu dans l'impossibilité d'obéir aux prescriptions de la loi, il

est réservé à la Cour de cassation de reconnaître si ces circonstances présentent tous les caractères de la force majeure.

La force majeure ne peut résulter que d'un obstacle absolu, imprévu, indépendant de la volonté humaine, la dominant, ne lui laissant plus la liberté du choix et la faculté d'agir autrement.

Doit être cassé l'arrêt qui accueille le moyen de défense résultant de la force majeure en relevant des circonstances sans précision suffisante et ne permettant pas de vérifier si le prévenu s'est trouvé dans cette situation de fait et de droit.

ANNULATION, sur le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel de Douai, d'un Arrêt rendu, le 4 août 1890, par ladite cour, chambre correctionnelle, au profit de *Louis-Pierre Bugault*, capitaine du vapeur « le Paraguay ».

Du 7 Novembre 1890.

LA COUR,

Oùï M. Ruben de Couder, conseiller, en son rapport, et M. Reynaud, avocat général, en ses conclusions;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 7, § 3, de la loi du 3 mars 1822, et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, sous prétexte de force majeure, et sans s'expliquer suffisamment sur les circonstances constitutives de cette force majeure, a relaxé le capitaine Bugault des fins de la poursuite pour infraction aux lois et règlements sur la police sanitaire :

Attendu que, d'un procès-verbal, en date du 11 mai 1890, il résulte que le capitaine Bugault a fait entrer au port de Dunkerque, le 10 mai, le steamer *Paraguay*, de la compagnie des Chargeurs réunis, qui n'avait pas été admis en libre pratique;

Attendu que, traduit à raison de cette infraction devant la juridiction compétente, Bugault a été relaxé par ce double motif : « Qu'il ne s'est déterminé à pénétrer dans le port qu'après avoir constaté que le baromètre était bas, à 0,751 et descendait toujours; qu'il devenait particulièrement dangereux avec un équipage et des passagers nombreux de rester sur rade, d'autant plus que, si l'on ne profitait pas de cette marée, la mer perdant 20 centimètres d'une marée à l'autre, le steamer ayant un fort tirant d'eau était exposé à séjourner cinq ou six jours en rade dans une situation dangereuse »;

Attendu que, s'il appartient au juge du fait de constater souverainement les circonstances qui ont mis le prévenu dans l'impossibilité d'obéir aux prescriptions de la loi, il est réservé à la Cour de cassation de reconnaître si ces circonstances présentent tous les caractères du moyen péremptoire de défense résultant de la force majeure;

Attendu que les constatations de l'arrêt attaqué manquent de précision et ne permettent point à la Cour d'exercer un contrôle efficace; que les indications du baromètre ne contiennent qu'un élément de renseignement, et non point un renseignement complet; qu'il n'est

rien dit du véritable état de la mer; que des difficultés plus ou moins sérieuses provenant du retrait de la marée ou d'autres événements ne peuvent dispenser de l'observation des règlements sur la police sanitaire;

Attendu, en effet, que la force majeure ne peut résulter que d'un obstacle absolu, imprévu, indépendant de la volonté humaine, la dominant, ne lui laissant plus la liberté du choix et la faculté d'agir autrement;

Attendu que les circonstances, telles qu'elles sont définies par l'arrêt attaqué, ne permettent pas de vérifier si le capitaine Bugault s'est trouvé dans cette situation de fait et de droit; que, par suite, en décidant ainsi qu'il l'a fait, cet arrêt a violé l'article 7 précité de la loi du 20 avril 1810;

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE l'arrêt rendu par la cour d'appel de Douai, chambre des appels de police correctionnelle, le 4 août 1890, et, pour être statué à nouveau, conformément à la loi, sur l'appel interjeté par le procureur général de Douai, du jugement du tribunal correctionnel de Dunkerque, en date du 24 mai 1890, renvoie les parties et les pièces de la procédure devant la cour d'appel d'Amiens, chambre des appels de police correctionnelle, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil;

Ordonne, etc.

Ainsi fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

N° 223.

TABAC. — TABAC EN PRÉPARATION. — FABRICATION DE CIGARETTES À L'AIDE DE TABAC REVÊTU DES MARQUES DE LA RÉGIE.

L'article 221 de la loi du 28 avril 1816 suppose que le prévenu, outre les machines propres à la fabrication ou à la pulvérisation du tabac, a été trouvé en possession de tabac en préparation, quelle que soit la quantité.

Mais l'on ne saurait considérer comme du tabac en préparation du tabac déjà fabriqué et revêtu des marques de la régie, par cela seul qu'il est mis en œuvre pour la fabrication de cigarettes.

REJET du pourvoi de l'Administration des contributions indirectes contre un Arrêt rendu, le 11 juillet 1890, par la Cour d'appel d'Angers, chambre correctionnelle, dans la cause d'entre ladite Administration et le sieur *Philibert-Amédée Dauzon*.

Du 13 Novembre 1890.

LA COUR,

Où M. Chambareaud, conseiller, en son rapport ;

Où M^e Arbelet, avocat en la Cour, en ses observations ;

Où M. Bertrand, avocat général, en ses conclusions ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'article 221 de la loi du 28 avril 1816, en ce que l'arrêt aurait refusé de faire application dudit article à un fabricant de cigarettes :

Attendu que l'article 221 de la loi susvisée suppose que le prévenu, outre les machines propres à la fabrication ou à la pulvérisation du tabac, a été trouvé en possession, soit de plus de dix kilogrammes de tabac non revêtu des marques de la régie, soit de tabac en feuilles, soit de tabac *en préparation*, quelle que soit la quantité ;

Que l'on ne saurait considérer comme du tabac *en préparation*, au sens dudit article, du tabac déjà fabriqué et revêtu des marques de la régie, par cela seul qu'il est mis en œuvre pour la fabrication de cigarettes ;

Qu'en refusant, dès lors, de faire application dudit article à Dauzon, cafetier au Mans, dans les circonstances relevées par le procès-verbal, l'arrêt attaqué, loin de violer ledit article, en a fait au contraire une juste application ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme,

REJETTE, etc.

Ainsi fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

N° 224.

ESCROQUERIE. — AGENT D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCES. — REMISE DE QUITTANCES MAJORÉES À LA COMPAGNIE. — PAYEMENT DE SOMMES SUPÉRIEURES À CELLES DÉBOURSÉES.

Un arrêt qualifié avec raison d'escroquerie le fait par un agent de compagnie d'assurances chargé de régler le montant d'indemnités de s'être fait remettre par les assurés, d'accord avec eux, des quittances majorées au moyen desquelles il a obtenu de la compagnie le paiement de sommes supérieures à celles qu'il a réellement déboursées pour elle.

Dans ces circonstances les quittances majorées ne peuvent être considérées comme présentant les caractères légaux du faux criminel.

REJET du pourvoi de Joseph Fouché, dit Philippe, contre un Arrêt rendu, le 17 juillet 1890, par la Cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, qui l'a condamné à dix jours de prison, 200 francs d'amende, etc.

Du 13 Novembre 1890.

LA COUR,

Où M. le conseiller Lescouvé, en son rapport; M^e Lesueur, avocat à la Cour, en ses observations, et M. Bertrand, avocat général, en ses conclusions;

Sur le moyen tiré de l'incompétence de la cour d'appel de Bordeaux, en ce que les faits d'escroquerie reprochés au demandeur présentaient les caractères de faux en écriture privée:

Attendu que l'arrêt attaqué, en adoptant les motifs d'un jugement du tribunal correctionnel de Barbezieux, relève, en fait, que Fouché, en sa qualité d'agent de la compagnie d'assurances *le Phénix*, a été chargé de régler le montant des indemnités qui étaient dues pour cause d'incendie à plusieurs personnes assurées par ladite compagnie et qu'il s'est fait remettre par ces assurés des quittances majorées au moyen desquelles il a obtenue de la compagnie *le Phénix* le paiement de sommes supérieures à celles qu'il avait réellement déboursées pour elle;

Attendu que c'est avec raison que le jugement et l'arrêt attaqués ont donné à ces faits la qualification d'escroquerie; que les quittances établies d'un commun accord avec les assurés constituent par leur emploi une manœuvre frauduleuse envers la compagnie et ne peuvent dans l'espèce actuelle être considérées comme présentant les caractères légaux du faux criminel;

Que par suite le moyen d'incompétence proposé par le demandeur n'est pas fondé;

Attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier en la forme et que la peine a été légalement appliquée,

REJETTE, etc.

Ainsi fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

N° 225.

HOMICIDE INVOLONTAIRE. — IMPRUDENCE DE LA VICTIME.

L'article 319 du Code pénal, qui punit l'homicide par imprudence ou négligence, n'exige pas, pour son application, que la victime n'ait eu aucune part d'imprudence.

REJET du pourvoi d'*Eugène-Siméon Falgairolle* et de *Jean-Joseph-Auguste Prat*, contre un Arrêt rendu, le 13 mars 1890, par la Cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, qui les a condamnés solidairement et chacun à 200 francs d'amende, etc.

Du 13 Novembre 1890.

LA COUR,

Où M. le conseiller de Larouverade, en son rapport; M^e Sabatier, avocat, en ses observations, et M. l'avocat général Bertrand, en ses conclusions :

Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation, par fausse application, de l'article 319 du Code pénal :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt entrepris que, le 6 septembre 1889, les sieurs Pirou père, Pirou fils et Capdeville, employés au percement du souterrain de Tressan, s'étant introduits dans la galerie nord, vingt cinq minutes seulement après l'explosion de deux mines auxquelles ils avaient eux-mêmes mis le feu, tombèrent suffoqués par la fumée et les gaz provenant de cette explosion; que Pirou fils, ayant repris ses sens, put ramener son père encore vivant à l'orifice du souterrain, mais qu'étant rentré aussitôt dans la galerie pour aller au secours de son camarade Capdeville, il lui fut impossible de revenir sur ses pas, et que, transporté au dehors par une équipe de sauvetage, il succomba deux jours plus tard aux suites de l'asphyxie, tandis que Capdeville était rappelé à la vie;

Attendu que les demandeurs Falgairolle et Prat, entrepreneurs des travaux de percement du souterrain, condamnés pour avoir occasionné par imprudence, inattention ou négligence la mort de Pirou fils, soutiennent qu'il leur a été fait une fausse application de l'article 319 du Code pénal, l'homicide involontaire dont il s'agit devant être attribué, d'après les constatations mêmes de l'arrêt entrepris, non à une faute qu'ils auraient commise, mais seulement à l'imprudence de la victime;

Attendu qu'il est déclaré par les juges du fait que l'aération de la galerie nord du tunnel de Tressan, siège de l'accident, était notoirement insuffisante, à raison de l'avancement des travaux et de certaines conditions atmosphériques, pour permettre une prompté évaporation des gaz et de la fumée produites plusieurs fois par jour par l'explosion des mines; que la sécurité des ouvriers employés au percement commandait aux entrepreneurs de recourir à des moyens d'aérage artificiels, ou tout au moins d'organiser un service de surveillance propre à empêcher les ouvriers de rentrer trop tôt dans la galerie; que cependant, malgré la permanence du danger, les réclamations d'un des ouvriers et les observations d'un ingénieur des ponts et chaussées qui conseillait d'installer un ventilateur mécanique, aucune mesure spéciale n'avait été prise, à la date du 6 septembre, jour de l'accident, pour assurer d'une manière efficace l'aération de la galerie nord du tunnel de Tressan;

Attendu que ces déclarations sont souveraines et établissent clairement à la charge personnelle et directe des demandeurs l'existence d'une faute résultant de leur imprudence ou de leur négligence et engageant leur responsabilité pénale;

Qu'il importe peu, d'ailleurs, que dans l'espèce la victime ait commis la généreuse imprudence de rentrer immédiatement dans le souterrain pour se porter au secours de son camarade; que, d'une part en effet, les demandeurs, en négligeant, dans les circonstances spécifiées par l'arrêt, d'assurer l'aération de la galerie où travaillaient leurs ouvriers, ont naturellement assumé la responsabilité des accidents qui pouvaient résulter de ce défaut de précaution; que, d'autre part, l'article 319 du Code pénal, qui punit l'homicide par imprudence ou négligence, n'exige pas pour son application, que la victime n'ait eu aucune part d'imprudence; qu'enfin, aux termes de l'article 65 du même Code, nul crime ou délit ne peut être excusé en dehors des cas et des circonstances où la loi déclare le fait excusable;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de reconnaître qu'en déclarant les demandeurs coupables d'homicide par imprudence ou négligence et en prononçant contre chacun d'eux la peine de 200 francs d'amende l'arrêt entrepris, loin de violer l'article 319 précité, l'a au contraire sainement interprété et appliqué;

Par ces motifs, et attendu la régularité en la forme de la décision attaquée,

REJETTE, etc.

Ainsi fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

N° 226.

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES, DANGEREUX OU INCOMMODES. ~

1° COMPÉTENCE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — NÉCESSITÉ DE SURSEoir JUSQU'À DÉCISION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

2° ÉTABLISSEMENT D'UNE TUERIE D'ANIMAUX. — DÉCISION ANTÉRIEURE DE L'AUTORITÉ PRÉFECTORALE. — NON-LIEU DE SURSEoir.

1° *C'est à l'autorité administrative qu'est confié le soin de décider si un établissement est ou ne peut être incommode ou insalubre, s'il est susceptible d'être compris dans l'une des classes déterminées par les décrets et l'ordonnance sur la matière, et s'il a par suite besoin d'une autorisation ou s'il peut s'en passer.*

Quand une question de cette nature est soulevée devant la juridiction répressive, celle-ci doit surseoir à prononcer au fond et renvoyer cette question à l'examen et à la solution de l'autorité administrative compétente.

2° *Lorsque le préfet s'est déjà prononcé sur l'établissement d'une tuerie d'animaux et l'a interdite, si l'individu poursuivi pour avoir contrevenu à l'interdiction soutient que la tuerie dont il s'agit n'est pas un établissement insalubre, incommode ou dangereux, il n'y a pas lieu pour le juge d'ordonner un sursis pour permettre à l'autorité administrative de statuer.*

REJET du pourvoi du Ministère public près le Tribunal de simple police d'Issoudun contre un Jugement rendu, le 18 Avril 1890, par ledit tribunal, au profit de : 1° *Léon Archambault* ; 2° *Charles Renoux*, et ANNULATION du même jugement en ce qui concerne *Jules Pasquet*.

Du 13 Novembre 1891.

LA COUR,

Où M. le conseiller Vételay, en son rapport, et M. l'avocat général Bertrand, en ses conclusions ;

Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi par l'officier du ministère public près le tribunal de simple police d'Issoudun ;

Sur le moyen tiré de la violation du décret du 15 octobre 1810, de l'ordonnance du 14 janvier 1815, du décret du 3 mai 1886 et des règles de la compétence, en ce que le tribunal de simple police, au lieu de juger immédiatement le fond, a admis l'existence d'une question préjudicielle et a sursis jusqu'à décision de l'autorité administrative :

En ce qui touche Archambault et Renoux :

Attendu que les tueries d'animaux sont comprises par le décret du 3 mai 1886 dans la deuxième classe des établissements insalubres, dangereux ou incommodes ;

Attendu que de divers procès-verbaux réguliers il résultait que les prévenus avaient établi des tueries d'animaux sur le territoire de la commune de Saint-Florentin, sans avoir obtenu l'autorisation du préfet de l'Indre ;

Attendu que, poursuivis à raison de ce fait, les inculpés ont demandé à être autorisés à prouver par témoins que les tueries d'animaux établies par eux ne sont pas des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans le sens de l'ordonnance et des décrets précités, parce qu'elles sont peu importantes et qu'elles sont simplement l'accessoire d'un commerce de boucherie ;

Attendu que le jugement attaqué a considéré les conclusions prises par les prévenus comme renfermant les éléments d'une question préjudicielle et a ordonné un sursis jusqu'à ce que l'autorité administrative ait apprécié si les tueries dont s'agit sont des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Attendu que, d'après les dispositions du décret du 15 octobre 1810, de l'ordonnance du 14 janvier 1815 et du décret du 3 mai 1886, tout ce qui concerne l'établissement, la conservation ou la suppression des manufactures ou ateliers qui répandent une odeur incommode ou insalubre appartient à l'autorité administrative ;

Que c'est à cette autorité qu'est confié le soin de décider si un établissement est ou ne peut être incommode ou insalubre, s'il est

susceptible d'être compris dans l'une des classes déterminées par les décrets et l'ordonnance susvisés, s'il a par suite besoin d'une autorisation, ou s'il peut s'en passer;

Attendu dès lors que, quand une question de cette nature est soulevée devant la justice répressive, celle-ci doit surseoir à prononcer au fond et renvoyer cette question à l'examen et à la solution de l'autorité administrative compétente;

D'où il suit qu'en statuant ainsi, dans l'espèce, et en mettant à la charge des parties qui ont élevé l'exception l'obligation de saisir la juridiction compétente et de produire sa décision dans le délai qu'il a déterminé, le jugement entrepris, loin de violer l'ordonnance et les décrets précités, en a fait une juste application;

Par ces motifs,

REJETTE le pourvoi du ministère public contre le jugement du tribunal de simple police d'Issoudun, en date du 18 avril dernier;

Mais en ce qui touche Pasquet:

Vu l'ordonnance et les décrets susvisés;

Attendu que Pasquet, poursuivi pour avoir établi une tuerie d'animaux sur le territoire de la commune de la Chapelle-Saint-Laurian, sans avoir obtenu l'autorisation du préfet de l'Indre, a également demandé à être autorisé à prouver par témoins que la tuerie établie par lui n'est pas un établissement dangereux, insalubre ou incommode, parce qu'elle est peu importante et simplement l'accessoire d'un commerce de boucherie;

Que le jugement attaqué a considéré cette demande comme renfermant les éléments d'une question préjudicielle et ordonné un sursis jusqu'à ce que l'autorité administrative ait apprécié si ladite tuerie est un établissement insalubre, incommode ou dangereux;

Attendu que le préfet de l'Indre s'est antérieurement prononcé sur la question dont l'appréciation lui a été réservée par le juge de police;

Qu'il résulte, en effet, des termes d'un des procès-verbaux qui ont motivé la poursuite, lequel porte la date du 2 mars 1889, que Pasquet a reconnu qu'un arrêté dudit préfet, en date du 19 février précédent, lui a interdit d'établir une tuerie d'animaux sur le territoire de la commune de la Chapelle, et déclaré qu'il n'a pas cru devoir se conformer à l'interdiction portée par cet arrêté dont il avoue avoir reçu la signification;

D'où il suit qu'en ordonnant un sursis relativement à la poursuite intentée contre Pasquet, le jugement attaqué a violé lesdits décrets et ordonnance;

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE le jugement du tribunal de simple police d'Issoudun, du 18 avril dernier, mais seulement en ce qu'il a ordonné un sursis à l'occasion de la poursuite intentée par le ministère public contre Pasquet, et, pour être statué à nouveau à l'égard de ce pré-

venu, renvoie l'affaire et les parties devant le tribunal de simple police du canton de Saint-Christophe, a ce désigné par délibération spéciale prise en la chambre du Conseil;

Ordonne, etc.

Ainsi fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

N° 227.

COUPS ET BLESSURES. — VIOLENCES GRAVES. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE INCOMPÉTENT.

Lorsqu'un jugement constate que l'inculpé a saisi, violenté et frappé à l'œil gauche le plaignant et que celui-ci avait encore le lendemain la paupière ecchymosée, « il établit ainsi un fait présentant tous les caractères du délit prévu par l'article 311 du Code pénal ».

Ledit jugement doit être cassé s'il déclare en ce cas la juridiction de simple police compétente.

ANNULATION, sur le pourvoi de *Philippe-Anatole Louis*, d'un Jugement rendu, le 3 juin 1890, par le Tribunal correctionnel de Vouziers (Ardenne), qui l'a condamné à un jour de prison, etc.

Du 14 Novembre 1890.

LA COUR,

Où M. le conseiller Sevestre, en son rapport, et M. Bertrand, avocat général, en ses conclusions;

Vu le mémoire produit par le demandeur à l'appui de son pourvoi;

Sur le moyen tiré de la violation des règles de la compétence, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'article 605 du Code du 3 brumaire an iv, en ce que le jugement attaqué aurait à tort, et par des motifs contradictoires, déclaré de la compétence du tribunal de simple police et constitutif de la contravention de voies de fait et violences légères un fait qui constituait le délit de coups volontaires prévu et puni par l'article 311 du Code pénal :

Attendu que le jugement attaqué, après avoir rejeté l'exception d'incompétence soulevée par le demandeur par le motif que le sieur Labbé n'avait été victime que de violences légères, constate en fait, que « Louis a, le 21 mars 1890, sans y avoir été provoqué, saisi et violenté le sieur Labbé, en le frappant à l'œil gauche, et que le lendemain de ce jour, ainsi qu'il résulte d'un certificat médical, le plaignant avait encore la paupière ecchymosée dans toute son étendue ;

Attendu qu'il résulte des termes mêmes de l'article 605, § 8, du Code du 3 brumaire an iv que ses dispositions ne sont applicables

aux auteurs des voies de fait et violences légères que « *pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne* » ; que les coups et blessures volontaires sont prévus et punis de peines correctionnelles par l'article 311 du Code pénal ;

Attendu que c'est en violation de ces principes que le jugement attaqué a déclaré la juridiction de simple police compétente pour statuer sur un fait qui, d'après ses constatations, présentait tous les caractères du délit prévu et défini par l'article 311 du Code pénal ; que ce jugement doit donc être annulé tout à la fois pour contradiction dans ses motifs, violation des règles de la compétence et fausse application de l'article 605 du Code du 3 brumaire an iv ;

Par ces motifs,

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen du pourvoi,

CASSE et ANNULE le jugement du tribunal correctionnel de Vouziers du 3 juin 1890 ; et, pour être statué à nouveau sur l'appel interjeté par Louis du jugement du tribunal de simple police de Tourteron du 8 avril 1890, renvoie la cause et l'inculpé devant le tribunal correctionnel de Rethel, à ce déterminé par une délibération spéciale prise en la chambre du conseil ;

Ordonne, etc.

Ainsi fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

N° 228.

EXTORSION DE SIGNATURE. — APPPOSITION FORCÉE DE LA SIGNATURE. — EMPLOI DE LA VIOLENCE OU CONTRAINTE. — ÉLÉMENTS DE FAITS CONSTITUTIFS DU CRIME.

Le crime d'extorsion de signature est un crime spécial qui se compose à la fois de l'apposition forcée de la signature et de la violence ou contrainte à l'aide de laquelle ont eu lieu cette apposition et, par suite, la remise de l'écrit.

Il n'y a donc pas lieu d'interroger le jury par des questions distinctes et séparées sur l'extorsion de signature et sur l'emploi de la violence ou contrainte.

REJET du pourvoi d'*Henri-Armand-Octave Périlleux*, contre un Arrêt rendu, le 13 octobre 1890, par la Cour d'assises de la Seine, qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés.

Du 14 Novembre 1890.

LA COUR,

Où M. le conseiller Ruben de Couder, en son rapport ; M. l'avocat

général Bertrand, en ses conclusions; M^e Carleron, avocat, en ses observations;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 1, 2 de la loi du 13 mai 1836, 344 du Code d'instruction criminelle, en ce que le jury doit être interrogé par des questions distinctes et séparées sur l'extorsion de signature proprement dite, en tant que fait principal, et sur l'emploi de la force, violence ou contrainte, en tant que circonstance aggravante;

Attendu que le crime d'extorsion de signature est un crime spécial, qui se compose à la fois du fait d'apposition forcée de ladite signature au bas d'un écrit ayant l'un des caractères déterminés par l'article 400 du Code pénal et de la force, violence ou contrainte à l'aide desquelles ont eu lieu cette apposition et, par suite, la remise de l'écrit;

Attenu que ce double élément du fait d'extorsion est constitutif de sa criminalité; que, si ce fait est isolé des circonstances essentielles de force, violence ou contrainte, il ne réunit ni les conditions caractéristiques du crime prévu par l'article 400, ni celle de la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, réprimée par l'article 379 du même Code, et n'est punissable à aucun titre;

Attendu que la loi du 13 mai 1863, en créant dans le paragraphe 2 de l'article 400 des dispositions pénales nouvelles, applicables à des faits spéciaux qui jusque là échappaient à toute répression, n'a en rien modifié les caractères essentiels et constitutifs du crime prévu et puni par le paragraphe 1^{er} du même article;

Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme;

Par ces motifs,

REJETTE, etc.

Ainsi fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

N^o 229.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — INJURES. — MOTIFS INSUFFISANTS.

Du moment où les expressions injurieuses rapportées à l'audience par les témoins reproduisent suffisamment la teneur de celles contenues dans la plainte, le tribunal ne peut pas relaxer le prévenu en se fondant sur ce que ces injures « pouvaient s'adresser à l'une quelconque des personnes présentes et même non présentes sans que ce fût plutôt au plaignant qu'à un autre ».

Un tel considérant, en effet, ne nie pas que les injures aient été adressées au plaignant; il contient une supposition qui laisse place à la supposition contraire et, par suite, à la réalité de la plainte.

REJET du pourvoi formé par *Alfred Richard*, partie civile, contre un Jugement rendu, le 3 septembre 1890, par le Tribunal de simple

police du canton de Remireront (Vosges), au profit du nommé *Jean-Baptiste Grosjean*.

Du 14 Novembre 1890.

LA COUR,

Où M Chambareaud, conseiller, en son rapport;

Où M^e Lecointe, avocat en la Cour, en ses observations;

Où M. Bertrand, avocat général, en ses conclusions;

Le tout à l'audience publique d'hier;

Vu les articles 163 du Code d'instruction criminelle, 7 de la loi du 20 avril 1810, 29 de la loi du 29 juillet 1881 et 471, n^o 11, du Code pénal:

Attendu que, sans méconnaître le caractère injurieux des expressions « C'est une infamie! C'est infâme » proférées par l'inculpé, le tribunal de police de Remiremont s'est fondé, pour rejeter la demande de la partie civile, sur ce que ces propos, entendus seulement par un seul des témoins de l'enquête, n'étaient pas ceux articulés dans la citation, et sur ce que ces propos ne pouvaient constituer, à l'égard de la partie civile, la contravention d'injure « puisque ces paroles pouvaient s'adresser à l'une quelconque des personnes présentes et même non présentes sans que ce fût plutôt au demandeur qu'à un autre »;

Mais attendu, d'une part, que ces expressions injurieuses reproduisent suffisamment la teneur de celles contenues dans la plainte, et que, d'autre part, le tribunal, au lieu de nier qu'elles aient été adressées au demandeur *en même temps* que celles qui les auraient accompagnées, s'est fondé sur une simple supposition qui laisse place à la supposition contraire et, par suite, à la réalité de la plainte;

Qu'ainsi, le tribunal n'a pas suffisamment motivé sa décision et qu'il a, par suite, violé les textes susvisés,

CASSE et ANNULE le jugement du tribunal de police de Remiremont, en date du 3 septembre dernier, et pour être statué à nouveau, conformément à la loi, sur la citation en dommages intérêts de la partie civile, renvoie les parties avec les pièces de la procédure devant le tribunal de police de Plombières, à ce désigné après délibération prise en la chambre du conseil;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Ordonne, etc.

Ainsi fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

N° 230.

RELÉGATION.

1° PRÉVENU PASSIBLE DE RELÉGATION. — AVERTISSEMENT PRÉALABLE NON EXIGÉ PAR LA LOI.

2° CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES. — MOTIFS SUFFISANTS.

1° *Aucune disposition de la loi de 1885 n'impose aux magistrats le devoir d'avertir les prévenus qu'à raison de leurs condamnations antérieures le fait qui leur est reproché peut entraîner contre eux la peine de la relégation.*

2° *Il n'est pas nécessaire que l'arrêt qui prononce la relégation énonce explicitement, après avoir relevé avec précision les peines antérieures, que ces peines n'ont pas été confondues et s'appliquent à des faits dont chacun est postérieur à la condamnation précédente.*

REJET du pourvoi d'*Auguste Outhenin*, dit *Marie*, dit *Laroche*, contre un Arrêt rendu, le 8 septembre 1890, par la Cour d'assises de la Loire, qui l'a condamné à huit ans de travaux forcés et à la relégation, etc.

Du 14 Novembre 1890.

LA COUR,

Oùï, M. le conseiller Poulet, en son rapport, et M. l'avocat général Bertrand, en ses conclusions ;

En ce qui concerne la peine principale :

Attendu qu'aucun moyen, n'est produit à l'appui du pourvoi ; que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ;

En ce qui touche la peine accessoire de la relégation :

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 11 de la loi du 27 mai 1885 et des droits de la défense, en ce que ni les interrogatoires du juge d'instruction, ni l'acte d'accusation n'auraient révélé à l'accusé qu'il était relégable :

Attendu qu'aucune disposition de la loi de 1885 n'impose aux magistrats le devoir d'avertir les prévenus ou accusés qu'à raison de leurs condamnations antérieures le fait qui leur est reproché peut entraîner contre eux la peine de la relégation ; que, d'ailleurs, le procès-verbal des débats constate que cet avis a été donné par le président à l'accusé au cours de son interrogatoire devant la cour d'assises ;

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 4 et 10 de la loi du 27 mai 1885 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt n'énoncerait pas que les peines résultant des condamnations visées

n'ont pas été confondues et s'appliquent à des faits dont chacun est postérieur à la condamnation précédente :

Attendu que l'arrêt ne s'est pas borné à énumérer une à une les condamnations devant être comptées pour la relégation ; qu'il a indiqué la date des faits à raison desquels l'accusé les a encourues, et que, du rapprochement de ces dates, il résulte que chacun des faits qui ont motivé les condamnations successives était postérieur à l'époque où la condamnation précédente est devenue définitive et qu'aucune confusion de peine n'a pu être ordonnée ;

Par ces motifs,

REJETTE, etc.

Ainsi fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

N° 231.

I. CASSATION. — RENVOI DE L'AFFAIRE À UNE AUTRE SESSION. — ARRÊT DÉFINITIF. — POURVOI RECEVABLE.

II. COUR D'ASSISES. — RENVOI DE L'AFFAIRE À UNE AUTRE SESSION. — DÉFENSEUR NON ENTENDU. — ARRÊT RAPPORTÉ. — ABSENCE DE GRIEF.

I. *Ne peut pas être rangé dans la classe des arrêts préparatoires et d'instruction contre lesquels le recours en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt de condamnation, un arrêt qui renvoie l'affaire à une autre session après que le tableau du jury a été formé et après que les témoins ont été entendus.*

II. *La cour d'assises qui a renvoyé l'affaire à une autre session sans avoir consulté la défense peut, pour réparer cette omission, rapporter l'arrêt de renvoi, et si, après avoir donné la parole au défenseur, elle prononce de nouveau le renvoi, il n'en résulte aucun grief pour l'accusé.*

REJET du pourvoi d'Arsène-Victor Bobot contre un Arrêt rendu, le 21 octobre 1890, par la Cour d'assises de la Mayenne, qui a renvoyé son affaire à une autre session.

Du 14 Novembre 1890.

LA COUR,

Où M. le conseiller Sevestre, en son rapport ; M^e Renault-Morlière, avocat en la Cour, en ses observations à l'appui du pourvoi, et M. Bertrand, avocat général, en ses conclusions ;

En ce qui touche la recevabilité du pourvoi :

Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas statué seulement sur un règlement de procédure et sur une mesure d'instruction ; que cet arrêt, en renvoyant l'affaire à une autre session, après que le tableau du jury

avait été formé et après que les témoins avaient été entendus, a anéanti la formation du tableau du jury et tout ce qui en a été la suite; que, sous ce rapport, il est définitif et ne saurait être rangé dans la classe des arrêts préparatoires et d'instruction contre lesquels, aux termes de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, le recours en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt de condamnation,

Déclare le pourvoi recevable;

Au fond:

Sur le moyen unique du pourvoi pris d'une violation des droits de la défense et d'un excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué, statuant sur les réquisitions du ministère public seul, aurait prononcé le renvoi de l'affaire à une autre session, sans que la défense ait été mise en demeure de s'expliquer sur ces réquisitions, et en ce que la cour aurait ensuite indûment rapporté ledit arrêt pour réparer l'omission commise :

Attendu qu'il résulte des constatations du procès-verbal des débats : « qu'au cours de l'audition des témoins il a été constaté que le sieur Fourré ne figurait pas sur la liste des témoins; que le ministère public a alors demandé le renvoi de l'affaire à cause de l'absence dudit sieur Fourré dont le témoignage lui paraissait nécessaire pour la manifestation de la vérité, et que la cour, statuant sur ces réquisitions, après délibéré, a rendu un arrêt ordonnant le renvoi de l'affaire à une autre session; qu'à cet instant, l'avocat, conseil de l'accusé, a demandé acte à la cour de ce que la défense n'avait pas été consultée sur la demande de renvoi; que la cour, après en avoir délibéré, a alors rendu un nouvel arrêt par lequel « considérant que la défense « n'avait pas été consultée sur la demande de renvoi », elle a rapporté son premier arrêt; que le président a ensuite donné la parole au défenseur pour s'expliquer sur cette demande de renvoi, mais que celui-ci s'étant borné à déclarer qu'il persistait dans sa demande de donné acte, la cour a, par un nouvel arrêt rendu après délibéré, déclaré maintenir l'arrêt de renvoi à une autre session. »

Attendu qu'en procédant ainsi qu'elle l'a fait, la cour d'assises n'a pas excédé ses pouvoirs; que la mesure par laquelle elle a, séance tenante, déclaré rapporter l'arrêt de renvoi à une autre session qu'elle venait de rendre, a eu uniquement pour but et pour effet d'assurer à la défense le libre exercice de son droit et de la mettre à même de s'expliquer sur la demande de renvoi requise par le ministère public; qu'il n'a donc pu en résulter aucun grief pour le demandeur; d'où il suit que le moyen proposé ne saurait être accueilli;

Par ces motifs,

REJETTE, etc.

Ainsi fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

N° 232.

I. TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — COMPARUTION. — MANDATAIRE VERBAL. — ABSENCE D'OPPOSITION.

II. LOIS ET RÈGLEMENTS. — ARRÊTÉS MUNICIPAUX PERMANENTS. — DÉFAUT DE PUBLICATION.

III. GARDE CHAMPÊTRE. — CONTRAVENTIONS RURALES COMMISES EN DEHORS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE. — INCOMPÉTENCE.

I. *La procuration spéciale exigée par l'article 152 du Code d'instruction criminelle n'est pas prescrite à peine de nullité ; il résulte seulement de son absence le droit, pour le ministère public et pour la partie civile, de s'opposer à l'audition du mandataire verbal.*

II. *Le défaut de publication des arrêtés municipaux permanents contenant des dispositions générales ne saurait être couvert par cette circonstance que l'inculpé aurait eu connaissance personnelle de l'arrêté.*

III. *Un garde champêtre commissionné et assermenté pour une commune exclusivement n'a pas qualité pour rechercher et constater des contraventions rurales ou de police en dehors du territoire de cette commune.*

REJET du pourvoi du Ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) contre un Jugement rendu, le 27 mai 1890, par ledit tribunal, au profit des sieurs *Jean-Baptiste Assier et Joseph Bernard.*

Du 20 Novembre 1890.

LA COUR,

Oùï, M. le conseiller de Larouverade, en son rapport, et M. l'avocat général Reynaud, en ses conclusions ;

Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi par l'officier du ministère public près le tribunal de simple police du canton de Saint-Jean-de-Maurienne ;

Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 152 du Code d'instruction criminelle, en ce que Jean-Baptiste Assier, cité devant le juge de police pour infraction à l'arrêté du maire d'Albanne, du 20 avril 1884, qui interdit le passage, avec voiture, sur le pont de Pompalier, n'aurait comparu à l'audience ni en personne ni par un fondé de pouvoir spécial :

Attendu qu'il résulte du jugement entrepris que Bernard (Joseph), assigné comme civilement responsable de la contravention, objet de la poursuite, s'est présenté pour Assier, son domestique, et a fait valoir les moyens de défense de celui-ci, sans qu'il se soit produit aucune réclamation ; qu'à la vérité, ledit Bernard n'était porteur d'aucun pou-

voir écrit ; mais que les dispositions de l'article 152 ne sont pas prescrites à peine de nullité, et qu'il en résulte seulement pour le ministère public et pour la partie civile le droit de s'opposer à l'audition du mandataire verbal ; que, cette opposition n'ayant pas eu lieu dans l'espèce, le demandeur ne peut se faire un moyen de cassation de ce que Bernard ait été admis à représenter son domestique sans être muni d'un pouvoir spécial ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation par fausse application de l'article 96 de la loi du 5 avril 1884, en ce que l'arrêté municipal, base de la poursuite, aurait été à tort déclaré non obligatoire pour défaut de publication, l'inculpé ayant reconnu qu'il avait eu connaissance dudit arrêté :

Attendu, aux termes de la loi précitée, que les arrêtés municipaux permanents contenant des dispositions générales ne sont obligatoires qu'à la condition d'avoir été portés à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches ; que cette prescription est formelle et que l'illégalité résultant de son inobservation ne saurait être couverte par cette circonstance que l'inculpé aurait eu connaissance personnelle de l'arrêté ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'article 154 du Code d'instruction criminelle, en ce que le juge de police aurait méconnu la foi due au procès-verbal dressé par le garde champêtre de la commune d'Albanne :

Attendu qu'il est constaté par le jugement : d'une part, que le pont de Pompalier, jeté sur la rivière d'Arc, est situé dans la commune de Saint-Martin-Laporte ; d'autre part, que le sieur Combaz, rédacteur du procès-verbal, commissionné et assermenté comme garde champêtre pour la commune d'Albanne exclusivement, n'avait pas qualité pour rechercher et constater des contraventions rurales ou de police en dehors du territoire de cette commune ; d'où suit qu'en déclarant nul le procès-verbal, base de la poursuite, le juge de police n'a pu violer l'article 154 du Code d'instruction criminelle, ni aucune autre disposition légale ;

Attendu, d'ailleurs, que le jugement entrepris est régulier dans sa forme ;

Par ces motifs,

Et sans s'arrêter aux moyens du pourvoi, lesquels sont déclarés mal fondés,

REJETTE, etc.

Ainsi fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

N° 233.

VOITURES. — ORDONNANCE DU PRÉFET DE POLICE DU 26 MAI 1866. — STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance du préfet de police du 26 mai 1866, il est défendu aux cochers dont les voitures ne sont pas louées de les faire stationner sur la voie publique, en dehors des emplacements à ce affectés par l'administration.

Doit être cassé le jugement qui relaxe un cocher, inculpé d'avoir contrevenu à cette disposition, par le motif que sa voiture aurait été demandée, sans faire connaître les circonstances dans lesquelles la demande s'est produite.

ANNULATION, sur le pourvoi du Ministère public près le Tribunal de simple police de la ville de Paris, d'un Jugement rendu, le 13 juin 1890, par ledit tribunal, au profit du nommé *Louis Germon*.

Du 21 Novembre 1890.

LA COUR,

Oùï M. le conseiller Vételay, en son rapport; M^e Lehmann, avocat des défendeurs, en ses observations, et M. l'avocat général Reynaud, en ses conclusions;

Vu le mémoire produit par l'officier du ministère public près le tribunal de simple police de Paris, à l'appui de son pourvoi;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 9 de l'ordonnance du préfet de police, du 26 mai 1866, concernant les voitures de remise; 471, n° 15, du Code pénal et 7 de la loi du 20 avril 1810; vu lesdits articles;

Attendu que ledit article 9 de l'ordonnance susvisée porte : « Il est « expressément défendu aux cochers dont les voitures ne sont pas « louées de les faire stationner, même momentanément, sur aucun « point de la voie publique, si ce n'est sur les emplacements à ce « affectés par l'administration et dans le cas, prévu en l'article 1^{er} ci-dessus, où les voitures auront été autorisées à stationner et charger « sur la voie publique » ;

Attendu que, si les mots « voitures louées » insérés dans cet article doivent être entendus dans un sens large, ils ne sauraient cependant être entièrement assimilés aux expressions « voitures demandées » ni être considérés comme ayant toujours la même signification; que les voitures de remise peuvent être demandées, en effet, non à titre de location, mais simplement pour stationner devant la porte de certains établissements, afin d'être mis à la disposition des personnes qui les fréquentent et du public;

Que des voitures ainsi demandées ne sont pas des voitures louées;

D'où il suit qu'en déclarant que l'expression « louées » a exactement le même sens que le mot « demandées » et en relaxant le cocher Germon, prévenu, parce que la voiture de remise qu'il conduit aurait été demandée, sans faire connaître les circonstances dans lesquelles la demande s'est produite, le jugement entrepris a formellement violé les dispositions légales susvisées;

Par ces motifs,

CASSE ET ANNULE le jugement du tribunal de simple police de Paris, en date du 13 juin 1890; et, pour être statué à nouveau, renvoie l'affaire et les parties devant le tribunal de simple police de Charenton, à ce désigné par délibération spéciale prise en la chambre du conseil;

Ordonne, etc.

Ainsi fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

N° 234.

BRIS DE CLÔTURE. — INTENTION DÉLICTEUSE. — MOTIFS INSUFFISANTS.

Lorsqu'un individu poursuivi pour destruction d'une clôture a soutenu qu'il avait conservé la possession légitime de cette clôture, doit être cassé l'arrêt qui, en le condamnant, se borne à déclarer ces conclusions mal fondées en droit, sans s'expliquer quant à l'intention délictueuse qu'elles contestaient et sans déclarer le prévenu coupable du délit.

ANNULATION, sur le pourvoi de *Pierre-Jean-Baptiste Dubus*, d'un Arrêt rendu, le 3 juillet 1890, par la Cour d'appel d'Amiens, chambre correctionnelle, qui l'a condamné à 50 francs d'amende, etc.

Du 27 Novembre 1890.

LA COUR,

Où M. le conseiller Poulet, en son rapport; M^e Émile Perrin, avocat en la Cour, en ses observations, et M. l'avocat général Bertrand, en ses conclusions;

Sur le moyen pris de la violation des articles 456 du Code pénal et 7 de la loi du 20 avril 1810:

Vu lesdits articles;

Attendu que l'intention coupable est un des éléments constitutifs du délit de destruction de clôture, prévu et puni par l'article 456 du Code pénal;

Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'une pâture saisie sur Dubus a été adjugée à Barbier, et que celui-ci, y ayant

fait apposer une chaîne et un cadenas, Dubus les a brisés, soutenant que, le jugement d'adjudication ne lui ayant pas encore été signifié, il avait conservé la possession légitime de l'immeuble;

Attendu que, sur les conclusions prises dans ce sens par le prévenu, le jugement, dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs, s'est borné à déclarer ces conclusions mal fondées en droit, sans s'expliquer, quant à l'intention délictueuse qu'elles contestaient, et sans déclarer le prévenu coupable du délit prévu par l'article 456 du Code pénal;

Qu'il suit de là que, l'arrêt ayant omis de s'expliquer sur l'un des éléments constitutifs du délit, la condamnation prononcée manque de base légale, et ledit arrêt a fausement appliqué et, par suite, violé les dispositions ci-dessus visées;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi;

Par ces motifs,

CASSE ET ANNULE l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens, en date du 3 juillet 1890, et, pour être statué à nouveau, conformément à la loi, renvoie la cause et le prévenu Dubus devant la cour d'appel de Douai, chambre des appels de police correctionnelle, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil;

Ordonne, etc.

Ainsi fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

N° 235.

FORÊTS. — PROCÈS-VERBAL. — DÉCLARATION RÉGULIÈRE D'INSCRIPTION DE FAUX. — FAIT PRÉCIS ET PERTINENT.

Lorsqu'un procès-verbal dressé par des gardes forestiers a énoncé que les arbres saisis avaient la même circonférence que ceux coupés en délit, le prévenu qui, à la suite d'une déclaration régulière d'inscription de faux, contredit directement cette constatation, articule ainsi un fait précis, pertinent et admissible, et ce moyen de faux ne peut être rejeté.

ANNULATION, sur le pourvoi de *Claude Basthard-Bogain*, dit *Claude Bogain*, d'un Arrêt rendu, le 24 avril 1890, par la Cour d'appel de Chambéry, chambre correctionnelle, dans la cause d'entre le susnommé et l'Administration des forêts.

Du 27 Novembre 1890.

LA COUR,

Oùï M. le conseiller Sevestre, en son rapport; M^e Perrin, avocat en la Cour, en ses observations à l'appui du pourvoi, et M. Bertrand, avocat général, en ses conclusions;

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des articles 176 et 179 du Code forestier et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort et par des motifs insuffisants, refusé d'admettre un moyen de faux régulièrement proposé par le demandeur à l'appui de sa déclaration d'inscription de faux et tendant à contredire directement les constatations du procès-verbal, relatives aux opérations du rapatronage et à la reconnaissance des arbres coupés en délit :

Attendu que Bogain était poursuivi à la suite d'un procès-verbal dressé contre lui par un brigadier et par deux gardes forestiers, constatant à sa charge, un délit de coupe dans la forêt communale de Petit-Bornand, au canton de Tinnaz, de quatre-vingts épicéas, dont soixante sept, mesurant de trois à huit décimètres de tour, mesure prise à un mètre du sol, avaient été laissés sur place, et treize, mesurant, cinq dix décimètres et huit douze décimètres de tour, mesure prise sur les souches, avaient été enlevés de la forêt; qu'il résultait des constatations du procès-verbal qu'en suivant les traces de l'enlèvement de ces treize derniers arbres, les gardes avaient trouvé sur un chemin vicinal, au-dessous de la maison de Bogain, treize épicéas dont cinq mesuraient dix décimètres et huit douze décimètres de tour, mesure prise sur les découpes, et qu'en rapprochant les copeaux recueillis au pied des souches des arbres enlevés de la découpe des épicéas trouvés sur le chemin, les gardes avaient reconnu une coïncidence parfaite; qu'il résultait, en outre, des constatations du même procès-verbal que Bogain, interpellé sur la provenance de ces treize épicéas, avait répondu qu'il en était légitime propriétaire, puis qu'il avait fini par déclarer à l'un des gardes « qu'il n'avait pas coupé tout le délit seul, mais qu'il ne voulait pas déclarer ses consorts »;

Attendu que le demandeur, se conformant aux prescriptions de l'article 179 du Code forestier, a fait au greffe une déclaration régulière d'inscription de faux contre les constatations du procès-verbal et déposé ses moyens de faux dans le délai qui lui avait été imparti; que, complétant ensuite lesdits moyens par des conclusions prises devant les juges d'appel, il a soutenu, notamment, que les treize épicéas saisis n'avaient pas la même circonférence que les arbres coupés en délit et enlevés de la forêt; qu'ils ne pouvaient, par conséquent, correspondre aux souches de ces arbres; qu'il était propriétaire de ces treize épicéas et que jamais il ne s'était reconnu coupable du délit qui lui était imputé;

Attendu que le fait articulé par le demandeur que les bois saisis avaient une circonférence autre que les bois coupés en délit, était précis, pertinent et admissible; qu'il constituait une contradiction directe avec les constatations du procès-verbal et était de nature, en le supposant établi, à enlever audit procès-verbal sa force probante; que cependant l'arrêt attaqué a refusé d'admettre ce moyen de faux, par ce motif unique « qu'il n'était pas exclusif de la réalité du rapatronage

« énoncé au procès-verbal et qu'il tendait plutôt à démontrer que l'opération des gardes avait été erronée » ;

Attendu qu'un semblable motif ne saurait justifier la décision entreprise ; qu'en effet, la constatation au procès-verbal des opérations matérielles du rapatronage et, à la suite de ces opérations, de la reconnaissance d'arbres coupés en délit, forme un tout indivisible que l'inscription de faux a, précisément pour objet, de contredire et de combattre, et que, du moment où le moyen de faux articulé était pertinent et admissible, l'arrêt attaqué n'a pu le rejeter sans violer les textes de loi visés par le pourvoi ;

Par ces motifs,

CASSE ET ANNULE l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry, chambre correctionnelle, du 24 avril 1890, et, pour être statué à nouveau, renvoie la cause devant la cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, à ce déterminée par une délibération spéciale prise en la chambre du conseil ;

Ordonne, etc.

Ainsi fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

N° 236.

COUR D'ASSISES.

1° DÉPOSITION D'UN TÉMOIN. — RÉSUMÉ DE LA DÉPOSITION PAR LE PRÉSIDENT. — ABSENCE DE GRIEF.

2° PRÉSIDENT. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — LECTURE DE DÉPOSITIONS DONT LES AUTEURS NE PEUVENT ÊTRE ENTENDUS COMME TÉMOINS À L'AUDIENCE.

3° TÉMOINS. — OBLIGATION DE DÉPOSER SÉPARÉMENT. — FORMALITÉ NON SUBSTANTIELLE.

4° TÉMOIN NON NOTIFIÉ À L'ACCUSÉ. — AUDITION SANS PRESTATION DE SERMENT.

5° TÉMOINS ENTENDUS EN VERTU DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT. — RENSEIGNEMENTS FOURNIS SUR LA MORALITÉ ET LES ANTÉCÉDENTS DE L'ACCUSÉ.

1° *Les éclaircissements donnés par le président des assises, résumant des dépositions des témoins au cours même des débats et susceptibles d'être contrôlés par la défense, ne présentent pas le caractère du résumé interdit par l'article 336 du Code d'instruction criminelle.*

2° *En vertu de son pouvoir discrétionnaire le président des assises peut faire donner connaissance de toutes les dépositions reçues dans l'instruction, alors même que leurs auteurs ne pourraient être entendus comme témoins à l'audience.*

- 3° *La disposition de l'article 316 du Code d'instruction criminelle, d'après laquelle les témoins doivent être entendus séparément et en dehors les uns des autres, n'est pas prescrite à peine de nullité.*
- 4° *Un témoin cité au dernier moment et dont la notification n'a pas été faite à l'accusé ne peut figurer aux débats qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, sans serment prêté.*
- 5° *Les déclarations des témoins et des personnes entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du président ne sont pas limitées aux faits mêmes de l'accusation; elles peuvent avoir pour objet tous les faits et actes de nature à éclairer le jury sur la moralité et les antécédents de l'accusé.*

REJET du pourvoi de *Louis-Philippe Malapert* contre un Arrêt rendu, le 5 novembre présent mois, par la Cour d'assises du Cher, qui l'a condamné à la peine de mort.

Du 27 Novembre 1890.

LA COUR,

Où M. le conseiller Hérisson, en son rapport; M^{rs} Roger Marvaïse et Lelièvre, avocats en la Cour, en leurs observations, et M. l'avocat général Bertrand, en ses conclusions;

Sur le pourvoi de Malapert, condamné à la peine de mort par arrêt de la cour d'assises du Cher, du 5 novembre 1890 :

1^{er} moyen : Violation de l'article 336 du Code d'instruction criminelle, en ce que le président des assises aurait fait un résumé à la suite de la déposition du neuvième témoin :

Attendu que le procès-verbal des débats constate qu'après la déposition du neuvième témoin, le président a résumé en quelques mots la déposition de ce témoin et celles des témoins précédents; que les éclaircissements donnés par ce magistrat au cours même des débats, susceptibles d'être contrôlés par la défense, ne présentent pas le caractère du résumé interdit par l'article 336 du Code d'instruction criminelle; que le résumé prohibé par cet article est celui qui, se produisant après la clôture des débats, ne laisse plus de place à la contradiction;

2^e moyen : Violation de l'article 322 du Code d'instruction criminelle, en ce que le pouvoir discrétionnaire du président des assises ne pouvait s'étendre jusqu'à ordonner la lecture de la déposition écrite de la fille de Malapert, celle-ci ne pouvant déposer oralement :

Attendu que le pouvoir discrétionnaire du président est général et absolu, qu'il s'étend à tous les actes et faits qui peuvent concourir à la manifestation de la vérité; qu'il est donc autorisé à faire donner connaissance de toutes les dépositions reçues dans l'instruction, alors même que leurs auteurs ne pourraient être entendus comme témoins à l'audience :

3^e moyen : Violation de l'article 316 du Code d'instruction crimi-

nelle, en ce que le vingt-cinquième témoin cité serait resté dans la salle d'audience pendant la déposition d'une partie des témoins entendus avant lui :

Attendu que si, aux termes de l'article 316 ci-dessus, les témoins doivent être entendus séparément et en dehors les uns des autres, cette déposition n'est pas prescrite à peine de nullité; qu'aucune réclamation ne s'est d'ailleurs produite contre la déposition dudit témoin irrégulièrement demeuré dans l'auditoire;

4^e moyen : Violation des articles 315 et 322 du même Code, en ce que le témoin Millet, cité à la requête du procureur général, le 4 novembre 1890, a été entendu sans serment, et en vertu seulement du pouvoir discrétionnaire du président :

Attendu que ce témoin, cité au dernier moment, n'avait pu être notifié à l'accusé; que, dès lors, il n'appartenait point à ce titre aux débats, où il ne pouvait figurer qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, sans serment prêté et comme fournissant de simples renseignements; que, d'ailleurs, l'accusé n'a élevé aucune réclamation à cet égard, au moment de son audition;

5^e moyen : Violation des articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle, en ce que la femme Millet, belle-fille de l'accusé, a été entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, sur des faits autres que ceux de l'accusation et les antécédents de l'accusé :

Attendu que les déclarations, tant des témoins que des personnes entendues à d'autres titres, en vertu du pouvoir discrétionnaire, ne sont nullement limitées aux faits mêmes de l'accusation; qu'elles peuvent être provoquées et avoir pour objet tous les faits et actes de nature à éclairer le jury sur la moralité et les antécédents de l'accusé;

Par ces motifs, et attendu que la procédure est régulière et la peine légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury,

REJETTE, etc.

Ainsi fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

N° 237.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — OPPOSITION À UNE ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION. — RÉQUISITIONS DU MINISTÈRE PUBLIC. — OMISSION DE STATUER.

Lorsque le ministère public, à l'appui de son opposition à une ordonnance de non-lieu, a requis l'audition de témoins et diverses constatations matérielles, doit être cassé l'arrêt de la chambre d'accusation qui omet de prononcer sur ces réquisitions et confirme l'ordonnance en se fondant simplement sur ce que, en l'état, il n'existe pas d'indices de culpabilité suffisants.

ANNULATION, sur le pourvoi du Procureur général près la Cour d'appel de la Guadeloupe, d'un Arrêt rendu, le 13 octobre 1890, par ladite Cour, chambre des mises en accusation, qui a confirmé une ordonnance de non-lieu rendue, au profit du sieur *Jules Losy*, par le juge d'instruction de la Pointe-à-Pitre.

Du 28 Novembre 1890.

LA COUR,

Oùï M. le conseiller Paul Dupré, en son rapport, et M. l'avocat général Bertrand, en ses conclusions ;

Statuant sur le pourvoi du procureur général près la cour d'appel de la Guadeloupe contre l'arrêt de cette cour, chambre des mises en accusation, du 23 octobre 1890, confirmant une ordonnance du juge d'instruction du tribunal de la Pointe-à-Pitre, du 3 octobre, qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre le sieur Losy, inculpé d'incendie volontaire :

Vu les articles 408 du Code d'instruction criminelle et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que, sur l'opposition régulière du procureur général, à l'ordonnance susvisée, tendant, au fond, ladite opposition à ce que par un des magistrats de la chambre d'accusation à ce commis, la procédure suivie contre Losny fût reprise et complétée, à l'effet d'entendre divers témoins et procéder à diverses constatations jugées utiles à la manifestation de la vérité ; lesdites réquisitions du parquet général, écrites et signées, ayant été déposées sur le bureau de la cour ainsi qu'il est constaté en l'arrêt même ; la cour de la Guadeloupe, sans statuer sur ces réquisitions formelles et précises, ni par conséquent motiver son rejet, a purement et simplement confirmé l'ordonnance du juge d'instruction de la Pointe-à-Pitre, en se fondant sur ce qu'en l'état il n'existait pas contre Losy d'indices de culpabilité suffisants ;

Attendu qu'aux termes de l'article 408 du Code d'instruction criminelle, il y a nullité chaque fois que le juge d'instruction a omis ou refusé de prononcer sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi ; que le procureur général, en requérant l'audition des témoins et les constatations matérielles qu'il indiquait comme pouvant apporter des lumières nouvelles dans une instruction qu'il jugeait prématurément close, n'avait fait qu'user d'un droit certain ; que, par suite, en omettant de prononcer sur ce chef de réquisitions, l'arrêt attaqué a violé l'article 408 susvisé du Code d'instruction criminelle, comme, d'ailleurs, et tout à la fois, l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE l'arrêt rendu, le 23 octobre 1890, par la cour d'appel de la Guadeloupe, chambre des mises en accusation, et par

lequel cette cour confirme une ordonnance du juge d'instruction de la Pointe-à-Pitre portant non-lieu à suivre contre un sieur Losy, inculpé d'incendie volontaire; et, pour être statué sur la poursuite intentée contre ledit Losy, renvoie les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la cour de la Guadeloupe composée de magistrats différents;

Ordonne, etc.

Ainsi fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

N° 238.

LOIS ET RÈGLEMENTS. — ARRÊTÉ DE DÉMOLITION. — SOMMATION ADMINISTRATIVE.

Lorsqu'un arrêté municipal porte que « dans les trois jours qui suivront la notification dudit arrêté » la démolition prescrite devra être effectuée, et du moment où il a été notifié, cette sommation administrative est complète, se suffit à elle-même et constitue la sommation préalable exigée par l'article 471, n° 5, du Code pénal.

ANNULATION, sur le pourvoi du Ministère public près le Tribunal de simple police de la ville de Marseille, d'un Jugement rendu, le 23 juin 1890, par ledit tribunal, au profit du nommé Scaramille ou Scaramiglia.

Du 28 Novembre 1890.

LA COUR,

Où M. le conseiller Ruben de Couder, en son rapport, et M. l'avocat général Bertrand, en se conclusions;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 471, n° 5, du Code pénal et 161 du Code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué aurait refusé d'appliquer au sieur Scaramille ou Scaramiglia, poursuivi pour contravention à l'arrêté du maire de Marseille du 15 octobre 1890, les dispositions dudit article 471, sous prétexte que la sommation préalable prescrite par cet article n'aurait pas été régulièrement faite au défendeur:

Attendu, en fait, que l'arrêté du maire de Marseille porte: « Dans les trois jours qui suivront la notification du présent arrêté, Scamarille sera tenu: 1° de faire procéder à la démolition, etc... M. l'architecte en chef de la ville et M. le commissaire central de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié... »;

Attendu que les termes de l'arrêté auquel il a été contrevenu sont impératifs; que la sommation administrative est complète; qu'elle se

suffit à elle-même; qu'elle ne peut recevoir aucune force de plus du libellé de la notification; que l'intéressé averti doit déférer à l'injonction;

Attendu que l'arrêté dont il s'agit a été notifié, le 19 octobre 1889, au sieur Scaramille; qu'après vérification contradictoire de l'immeuble, un nouvel avertissement a été donné au défendeur par le commissaire de police, le 20 mars 1890, « qu'il y avait lieu de poursuivre l'exécution de l'arrêté de démolition »;

Attendu qu'il a été pleinement satisfait, tant aux prescriptions des articles 471 du Code pénal, 161 du Code d'instruction criminelle, qu'à celles de l'avis du Conseil d'Etat du 23 prairial an XIII qui, en ce qui touche les arrêtés ayant un caractère personnel et d'urgence, n'exige, pour les rendre obligatoires, qu'une simple notification ou signification aux personnes qu'ils concernent;

Attendu, dès lors, qu'en prononçant, à raison de la prétendue irrégularité de la notification, la nullité de la poursuite dirigée contre Scaramille, et, par suite, en relaxant celui-ci, le jugement attaqué a violé expressément, en refusant de les appliquer, les dispositions des articles de loi susvisés;

Par ces motifs, CASSE et ANNULE le jugement du tribunal de simple police de Marseille, du 3 juin 1890, et, pour être statué à nouveau sur la poursuite, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de simple police de la Ciotat, à ce déterminé par délibération spéciale prise en la chambre du conseil;

Ordonne, etc.

Ainsi fait, jugé et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

N° 239.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — ALCOOL ADDITIONNÉ DE SUBSTANCES DÉNATURANTES. — CONTRAVENTION.

Il est interdit de présenter pour être dénaturé, avec le bénéfice de la taxe réduite, de l'alcool auquel on aurait ajouté de l'alcool dénaturé ou des substances dénaturantes, et la contravention à cette interdiction existe quelque faible que soit la quantité de la substance dénaturante et quelle que soit son origine.

ANNULATION, sur le pourvoi de l'Administration des contributions indirectes, d'un Arrêt rendu, le 7 mai 1890, par la Cour d'appel de Toulouse, chambre correctionnelle, au profit de la demoiselle Irma Herbaut.

Du 28 Novembre 1890.

LA COUR,

Où M. Chambareaud, conseiller, en son rapport;

Où M^e Arbelet, avocat en la Cour, en ses observations;

Où M. Bertrand, avocat général, en ses conclusions;

Vu l'article 3 de la loi du 21 mars 1874 et l'article 2, § 4, du décret du 29 janvier 1881, portant : « Il est interdit de présenter pour être dénaturé, avec le bénéfice de la taxe réduite, de l'alcool auquel on aurait ajouté de l'alcool dénaturé ou des substances dénaturantes »;

Attendu que cet article ne fait aucune distinction entre les divers modes d'après lesquels l'alcool dénaturé ou les substances dénaturantes seraient ingérés dans l'alcool présenté pour être dénaturé; que cet article ne fixe aucun minimum; qu'il ne tient compte ni de la bonne ni de la mauvaise foi; qu'il suffit, pour que la contravention existe qu'il y ait des traces perceptibles de la substance dénaturante dans l'alcool soumis aux agents pour être dénaturé;

Attendu que l'arrêt, tout en décidant que l'alcool présenté aux agents par la demoiselle Herbaut (Irma), pour être dénaturé, n'avait pas été dénaturé avec du méthylène, reconnaît néanmoins la présence de cette substance dans l'alcool, mais que, pour écarter la contravention relevée à la charge de la prévenue, il déclare dans ses motifs que les traces de méthylène seraient infinitésimales; qu'elles ne proviendraient pas d'une addition directe de cette substance en vue de la dénaturation, et que ces traces ne proviendraient que des fûts eux-mêmes qui auraient précédemment renfermé de l'alcool dénaturé ou du méthylène;

Mais attendu qu'en admettant de pareilles excuses à la contravention constatée, l'arrêt attaqué ne s'est pas borné à juger en fait, mais qu'il a violé en effet, en refusant de les appliquer, les articles ci-dessus visés,

CASSE et ANNULE l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, chambre correctionnelle, en date du 7 mai 1890, énoncé d'autre part, et, pour être statué à nouveau, conformément à la loi, sur l'appel interjeté du jugement du tribunal correctionnelle de Toulouse, du 27 décembre précédent, renvoie la cause et les parties, avec les pièces de la procédure, devant la cour d'appel d'Agen, à ce désignée après délibération spéciale prise en la chambre du conseil;

Ordonne, etc.

Ainsi fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

N° 240.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — EXCÉDENT DE MAGASIN. — REFUS DE LA DÉCHARGE D'UN ACQUIT-À-CAUTION. — CONTRAVENTION.

Lorsque les employés de la régie des contributions indirectes qui ont dressé un procès-verbal pour excédent de magasin ont refusé la décharge d'un acquit-à-caution présenté par le prévenu comme ayant accompagné un fût déterminé, il appartient à celui-ci de prouver la sincérité du transport de ce fût à l'aide des documents énoncés dans l'article 2 de la loi du 28 février 1872.

Doit être cassé l'arrêt qui, sans affirmer d'ailleurs l'identité du fût représenté avec celui auquel se serait appliqué l'acquit-à-caution, relaxe le destinataire inculpé en déclarant « qu'il serait très possible que la fraude se serait accomplie par le fait de l'expéditeur seul sans le concours du destinataire et même à son insu » ; une telle décision a, en effet, déplacé la charge de la preuve.

ANNULATION, sur le pourvoi de l'Administration des contributions indirectes, d'un arrêt, rendu le 6 juin 1890, par la Cour d'appel de Poitiers, chambre correctionnelle, dans la cause d'entre ladite administration, partie civile, et le nommé *Eugène Texier*.

Du 28 Novembre 1890.

LA COUR,

Ouï M. Chambareaud, conseiller, en son rapport ;

Ouï M^e Arbelet, avocat en la Cour, en ses observations ;

Ouï M. Bertrand, avocat général, en ses conclusions :

Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des articles 100, 106 de la loi du 28 avril 1816, 2 de celle du 28 février 1872, ainsi que de l'article 1315 du Code civil :

Vu lesdits articles ;

Attendu que la contravention d'excédent de magasin relevée à la charge de Texier par le procès-verbal régulier du 17 octobre 1888, dépendait de la question de savoir si les employés de la régie des contributions indirectes qui s'étaient présentés dans le magasin de Texier pour faire le recensement des restes avaient pu refuser la décharge de l'acquit-à-caution n° 1954, présenté par Texier comme ayant accompagné le fût n° 1518 qui lui aurait été expédié par Laporte de Mériadeck-Bordeaux à Pouillac, arrondissement de Jonzac ;

Attendu que, sur ce refus des employés, il appartenait à Texier, marchand en gros, de prouver la sincérité du transport du fût d'alcool à l'aide des documents énoncés dans l'article 2 de la loi du 28 février 1872 :

Qu'à défaut de l'accomplissement de ces formalités, les doubles droits devenaient exigibles « sans préjudice des pénalités pour les autres

contraventions », et notamment pour celle d'excédent de magasin non couvert par l'acquit-à-caution dont la décharge était refusée ;

Que le procès-verbal ne constate pas cette offre de Texier ;

Que l'arrêt, sans affirmer d'ailleurs l'identité du fût par lui représenté avec celui que Laporte lui aurait expédié de Mériadeck-Bordeaux, déclare « qu'il serait très possible que la fraude se serait accomplie par le fait de l'expéditeur seul sans le concours de Texier et même à son insu » ;

Qu'il a ainsi déplacé la charge de la preuve et dispensé, en réalité, Texier de faire la preuve de la réalité du transport qui lui incombait ;

En quoi l'arrêt a contrevenu aux articles ci-dessus visés ;

Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les moyens invoqués par la régie à l'appui de son pourvoi ,

CASSE et ANNULE l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, chambre correctionnelle, en date du 6 juin dernier, énoncé d'autre part ; et pour être statué à nouveau, conformément à la loi, renvoie la cause et les parties, avec les pièces de la procédure, devant la cour d'appel de Limoges, à ce désignée après délibération spéciale prise en la chambre du conseil ;

Ordonne, etc.

Ainsi fait, jugé et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

N° 241.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — TÉMOIN. — CONDAMNATION. — EXCÈS DE POUVOIR.

Commet un excès de pouvoir le juge de police qui attribue d'office à un individu cité comme témoin le rôle de prévenu, alors que cet individu n'était ni cité ni comparissant volontairement en cette qualité.

ANNULATION sans renvoi, sur le pourvoi du Ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Solliès-Pont (Var), d'un Jugement rendu, le 15 septembre 1890, par ledit tribunal, dans l'affaire d'entre ledit ministère public et *Alphonse Lyon, Thérèse Lyon et Aimé Gueit*.

Du 28 Novembre 1890.

LA COUR,

Où M. le conseiller Hérisson, en son rapport, et M. l'avocat général Bertrand, en ses conclusions ;

Sur le pourvoi du ministère public près le tribunal de simple po-

lice du canton de Solliès-Pont (Var) contre un jugement de ce tribunal, du 15 septembre 1890, qui a condamné le sieur Gueit à une journée de travail pour violences légères :

Ledit pourvoi fondé sur un excès de pouvoir et la violation des articles 1, 145 et 153 du Code d'instruction criminelle, en ce que Gueit ne figurait dans l'instance que comme témoin ;

Attendu que Gueit avait été cité et avait comparu le 15 septembre 1890 devant le tribunal de simple police de Solliès-Pont en qualité de témoin pour déposer sur les faits étant à sa connaissance dans l'affaire suivie contre Alphonse Lyon et Thérèse Lyon, inculpés de violences légères ; que le juge de police, se saisissant lui-même et attribuant à Gueit le rôle de prévenu, alors que celui-ci n'était ni cité, ni comparaissant volontairement en cette qualité, l'a néanmoins condamné à une journée de travail en vertu des articles 605 et 606 du Code du 3 brumaire an iv et solidairement aux dépens avec les deux prévenus ;

Attendu qu'en statuant ainsi le juge de police a commis un excès de pouvoir et violé les articles du Code d'instruction criminelle visés au pourvoi ;

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE le jugement du tribunal de simple police de Solliès-Pont, du 15 septembre 1890, en ce qui concerne le sieur Gueit ; et attendu qu'il n'existe pas de préventions à son égard, dit qu'il n'y a lieu à renvoi, retranche purement et simplement dudit jugement toutes les condamnations prononcées contre Gueit ;

Ordonne, etc.

Ainsi fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

N° 242.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — MAUVAISE FOI. — MOTIFS INSUFFISANTS.

Doit être cassé l'arrêt qui, en condamnant pour dénonciation calomnieuse, n'affirme pas que le prévenu connaît la fausseté des faits dénoncés et se borne à émettre un doute sur son intention, par suite de la légèreté avec laquelle il aurait dénoncé les faits.

ANNULATION, sur le pourvoi de *Baptiste Robert*, d'un Arrêt rendu, le 17 octobre 1890, par la Cour d'appel d'Alger, chambre correctionnelle, qui l'a condamné à deux mois de prison et 50 francs d'amende, etc.

Du 28 Novembre 1890.

LA COUR,

Où M. le conseiller Tanon, en son rapport, et M. l'avocat général Bertrand en ses conclusions;

Sur le moyen d'office, tiré de la violation des articles 373 du Code pénal et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que la mauvaise foi, résultant de la connaissance de la fausseté des faits dénoncés, est un élément constitutif du délit de dénonciation calomnieuse ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que les témoignages recueillis ne prouvent pas que le demandeur, en dénonçant les gendarmes de Saint-Eugène, ait agi de bonne foi ; qu'il a fait sa dénonciation sur le seul rapport de son fils dont la conduite et les antécédents devaient lui rendre les déclarations suspectes ;

Mais attendu que ces constatations n'établissent nullement que le prévenu ait réellement connu la fausseté des faits dénoncés ; qu'elles manifestent seulement un doute sur son intention par suite de la légèreté avec laquelle il aurait accueilli les déclarations de son fils ; mais que, loin d'affirmer sa mauvaise foi, elles laissent incertaine l'existence de cette condition essentielle du délit ;

D'où il suit qu'il y a eu violation des dispositions légales précitées ;

Par ces motifs,

CASSE ET ANNULE l'arrêt de la cour d'appel d'Alger, chambre correctionnelle, du 17 octobre 1890 ; et, pour être statué à nouveau sur l'appel du jugement du tribunal d'Alger du 7 juin 1890, renvoie la cause et le prévenu, en l'état où il se trouve, devant la cour d'appel d'Aix, à ce déterminée en la chambre du conseil ;

Ordonne, etc.

Ainsi fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

N° 243.

I. CASSATION. — ARRÊT DE DÉBOUTÉ D'OPPOSITION.

II. APPEL CORRECTIONNEL. — CONFIRMATION SANS ADOPTION DE MOTIFS.

I. *Lorsque l'arrêt de débouté d'opposition se borne à déclarer, aux termes de la loi, non avenue l'opposition du prévenu, cet arrêt fait corps avec l'arrêt de*

défaut et se confond avec lui; le pourvoi contre un tel arrêt doit être considéré comme dirigé en même temps contre l'arrêt de défaut.

II. *Doit être cassé l'arrêt qui confirme le jugement frappé d'appel sans aucune adoption implicite ou explicite de motifs.*

ANNULATION, sur les pourvois de *Raymond-Ludovic-Marie Estienne de Colleville*, de deux Arrêts rendus, les 15 novembre 1889 et 20 mars 1890, par la Cour d'appel d'Aix, chambre correctionnelle, qui l'ont condamné à 10,000 francs d'amende, etc.

Du 28 Novembre 1890.

LA COUR,

Oùï M. le conseiller Tanon, en son rapport; M^e Chauffard, avocat en la Cour, en ses observations, et M^e l'avocat général Bertrand, en ses conclusions;

Vu les pourvois formés par de Colleville : 1^o le 24 mars 1890, contre l'arrêt de débouté d'opposition du 20 mars 1890; 2^o le 31 octobre 1890, contre l'arrêt de défaut du 15 novembre 1889;

Joint les deux pourvois, et statuant sur le tout par un seul et même arrêt :

Sur la recevabilité du pourvoi contre l'arrêt du 15 novembre 1889 :

Attendu que ce pourvoi est recevable comme ayant été formé en temps de droit, faute de signification de l'arrêt de débouté du 20 mars 1890, laquelle pouvait seule faire courir le délai de ce pourvoi;

Attendu, d'ailleurs, que ce pourvoi est surabondant; que l'arrêt de débouté d'opposition se bornant à déclarer, aux termes de la loi non avenue l'opposition du prévenu contre l'arrêt de défaut, fait corps avec cet arrêt dont il consacre définitivement tous les effets et se confond avec lui; que le pourvoi en cassation contre un tel arrêt doit, en conséquence être considéré comme dirigé en même temps contre l'arrêt de défaut;

Sur le moyen d'office, tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, par défaut de motifs :

Attendu que, sur l'appel, par de Colleville, du jugement du tribunal de Castellanne, du 17 septembre 1889, la cour d'appel d'Aix a, par un premier arrêt du 15 novembre 1889, donné défaut contre le prévenu non comparant et confirmé le jugement sans aucune adoption implicite ou explicite de motifs;

Que, sur l'opposition formée par de Colleville à cet arrêt, la cour, par un second arrêt du 20 mars 1890, l'a débouté de son opposition dans les termes de la loi faute de comparution et a maintenu purement et simplement l'arrêt de défaut du 17 septembre 1889;

Qu'il suit de là qu'il y a eu violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE les arrêts des 15 novembre 1889 et 28 mars 1890, rendus par la cour d'appel d'Aix, chambre correctionnelle, contre de Colleville, et, pour être statué à nouveau, conformément à la loi, sur l'appel du jugement du tribunal de Castellanne, du 17 septembre 1889, renvoie la cause et le prévenu, en l'état où il se trouve, devant la cour de Lyon, à ce déterminée par délibérations péciale prise en la chambre du conseil;

Ordonne, etc.

Ainsi fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

N° 244.

CASSATION. — FORMES DU POURVOI. — POURVOI PAR ACTE EXTRAJUDICIAIRE
SIGNIFIÉ AU GREFFIER.

Est non recevable le pourvoi en cassation par un acte extrajudiciaire signifié au commis greffier du tribunal de simple police, alors même que l'original de la notification serait visé du commis greffier et signé du demandeur, si d'ailleurs il n'est pas constaté que le demandeur se soit trouvé dans l'impossibilité de satisfaire aux prescriptions de la loi.

NON-RECEVABILITÉ du pourvoi du Ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Saint-Laurent (Corse) contre un Jugement rendu, le 29 mai 1890, par ledit tribunal, dans la cause d'entre le sieur *Venturini*, partie civile, et le sieur *Sarrochi*.

Du 29 Novembre 1890.

LA COUR,

Où M. le conseiller Vételay, en son rapport, et M. le conseiller Bernard, faisant fonctions d'avocat général, en ses conclusions;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Vu l'article 417 du Code d'instruction criminelle;

Attendu, en droit, que la déclaration de pourvoi doit, d'après les dispositions de cet article, qui sont substantielles, être faite au greffier, soit par le ministère public, soit par la partie condamnée, soit par un fondé de pouvoir spécial, et être signée par le déclarant; qu'elle doit en outre être inscrite sur un registre à ce destiné;

Attendu, en fait, que l'officier du ministère public près le tribunal de simple police du canton de Saint-Laurent s'est borné à notifier par exploit d'huissier au commis greffier dudit tribunal sa déclaration de recours contre le jugement en date du 29 mai 1890; mais que la notification de ce pourvoi au commis greffier et celle par acte séparé au sieur Luciani, commis greffier provisoire, avec le visa du commis greffier et la signature du demandeur apposés sur l'original, ne sauraient équivaloir à la comparution personnelle du déclarant devant l'officier public compétent pour recevoir sa déclaration, ni à l'accomplissement des autres formalités prescrites par ledit article;

Qu'il ne résulte des constatations de l'exploit ni que le registre prescrit par l'article 417 précité n'existe pas au greffe du tribunal de simple police du canton de Saint-Laurent, ni que le demandeur se soit trouvé dans l'impossibilité de satisfaire aux prescriptions dudit article par le refus du greffier de recevoir sa déclaration dans la forme légale, ni même qu'il se soit présenté au greffe pour l'effectuer;

Par ces motifs,

Déclare non recevable le pourvoi du ministère public contre le jugement du tribunal de simple police du canton de Saint-Laurent, en date du 29 mai dernier.

Ainsi fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

N° 245.

LOIS ET RÈGLEMENTS. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — RELAXE JUSTIFIÉE.

Les maires ne trouvent dans l'article 46 de la loi du 22 juillet 1791, qui les autorise à rappeler les citoyens à l'observation des lois de police, que le pouvoir de publier de nouveau les dispositions anciennes de cette nature, qui ont autorité dans les lieux soumis à leur juridiction.

REJET du pourvoi du Ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Saint-Étienne (Loire) contre un Jugement rendu, le 23 octobre 1890, par ledit tribunal, qui a relaxé la nommée *Louise Lacour* des poursuites exercées contre elle.

Du 29 Novembre 1890.

LA COUR,

Où M. le conseiller Ruben de Couder, en son rapport, et M. le conseiller Bernard, faisant fonctions d'avocat général, en ses conclusions;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 3, titre 11, de la loi du 24 août 1790, 46 de la loi du 22 juillet 1791, 97 de la loi du 5 août 1884, 471, n° 15, du Code pénal, en ce que le jugement attaqué a méconnu le caractère légal de l'arrêté du maire de Saint-Étienne, en date du 10 mars 1855, en relaxant la femme Lacour des fins de la poursuite pour contravention à cet arrêt :

Attendu que la nommée Lacour était poursuivie devant le tribunal de simple police de Saint-Étienne, comme inculpée d'avoir omis de mentionner sur son registre l'achat de certains objets mobiliers et d'avoir ainsi contrevenu à l'article 2 de l'arrêté du maire de cette ville du 10 mars 1855;

Mais attendu que la prescription de cet article 2 ne rentre pas dans les attributions conférées aux corps municipaux par l'article 3, titre 11, de la loi du 24 août 1790; que les maires ne trouvent dans l'article 46 de la loi du 22 juillet 1791, qui les autorise à rappeler les citoyens à l'observation des lois de police, que le pouvoir de publier de nouveau les dispositions anciennes de cette nature, qui ont autorité dans les lieux soumis à leur juridiction;

Attendu qu'il n'existe pour la ville de Saint-Étienne, aucun règlement ancien ayant déterminé l'exercice de la profession de brocanteur;

Attendu que, s'agissant d'un arrêté pris en 1855 et non renouvelé depuis, il n'y a pas lieu de rechercher si la nouvelle loi d'organisation municipale du 5 avril 1884 a modifié, en les étendant, les pouvoirs des maires en cette matière; que dans ces conditions, c'est à bon droit que le juge de police a relaxé l'inculpée en se fondant sur ce que, dans l'espèce, aucun arrêté légal et obligatoire n'autorisait à lui faire application des peines édictées par l'article 471, n° 15, du Code pénal;

Attendu, d'ailleurs, que le jugement est régulier en la forme;

Par ces motifs,

REJETTE, etc.

Ainsi fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

Au bas de chaque expédition est écrit : En conséquence, le Président de la République française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le pré-

sent arrêt a été signé par le premier président de la Cour et par le greffier en chef. — *Signé : MAZEAU, premier président ; MÉNARD, greffier en chef.*

*CERTIFIÉ conforme par nous ,
Garde des sceaux , Ministre de la justice ,*

Signé : A. FALLIÈRES.

ERRATUM. — C'est par erreur que les arrêts rendus depuis le 17 mars 1890 portent au bas de chaque expédition la mention : « Signé : BARBLER, premier président ». Il y a lieu de remplacer cette mention par la suivante : « Signé : MAZEAU, premier président. »

32



TABLE DES MATIÈRES.

(Suite.)

	Pages.
<i>Établissements insalubres, dangereux ou incommodes. — Compétence. — Question préjudicielle. — Nécessité de surseoir jusqu'à décision de l'autorité administrative.....</i>	353
<i>Établissement d'une tuerie d'animaux. — Décision antérieure de l'autorité préfectorale. — Non-lieu de surseoir..</i>	353
<i>Extorsion de signature. — Apposition forcée de la signature. — Emploi de la violence ou contrainte. — Éléments de faits constitutifs du crime.....</i>	357
<i>Forêts. — Procès-verbal. — Déclaration régulière d'inscription de faux. Fait précis et pertinent.....</i>	367
<i>Garde-champêtre. — Contraventions rurales commises en dehors du territoire de la commune. — Incompétence.....</i>	363
<i>Homicide involontaire. — Imprudence de la victime.....</i>	351
<i>Jeux de hasard. — Agences de paris aux courses. — Pari à la cote. — Parieurs inexpérimentés déterminés par la convoitise d'un gain aléatoire.....</i>	345
<i>Syndicat professionnel hippique du sport français. — Locaux affectés à une agence de paris aux courses. — Complicité du délit prévu par l'article 410 du Code pénal...</i>	345
<i>Jugements et arrêts. — Jugement par défaut. — Opposition. — Acquiescement à l'exécution du jugement.....</i>	342
<i>Lois et règlements. — Arrêté de démolition. — Sommation administrative.....</i>	373
<i>Arrêté municipal. — Relaxe justifiée.....</i>	382
<i>Arrêtés municipaux permanents. — Défaut de publication..</i>	363
<i>Marques de fabrique. — Abandon de la marque pendant un certain temps. — Appropriation nouvelle. — Constatations souveraines de l'arrêt.....</i>	339
<i>Marque tombée dans le domaine public antérieurement au dépôt. — Défaut de propriété certaine.....</i>	339
<i>Navigation maritime. — Police sanitaire. — Infraction. — Force majeure. Constatations insuffisantes.....</i>	347
<i>Relégation. — Condamnations antérieures. — Motifs suffisants.....</i>	360
<i>Prévenu passible de relégation. — Avertissement préalable non exigé par la loi.....</i>	360
<i>Tabac. — Tabac en préparation. — Fabrication de cigarettes à l'aide de tabac revêtu des marques de la régie....</i>	349
<i>Tribunal de simple police. — Comparution. — Mandataire verbal. — Absence d'opposition.....</i>	363
<i>Injures. — Motifs insuffisants.....</i>	358
<i>Témoin. — Condamnation. — Excès de pouvoir.....</i>	377
<i>Voitures — Ordonnance du préfet de police du 26 mai 1866. — Stationnement sur la voie publique.....</i>	365

